

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63^e SÉANCE

Séance du mardi 20 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Décès de M. Lintilhac, sénateur du Cantal. — Allocution de M. le président.
4. — Communication d'un télégramme du président du Sénat roumain.
5. — Dépôt, par M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat aux finances, de quatre projets de loi :

Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, précédemment adopté par le Sénat et modifié par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pouvoirs formés contre les décisions des commissions arbitrales. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 341.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1921). — Renvoi à la commission des finances. — N° 342.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1^o à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre; 2^o à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés. — Renvoi à la commission des finances. — N° 343.

Le 4^e, au nom de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. — Renvoi à la commission, nommée le 23 février 1911, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives. — N° 350.

6. — Dépôt, par M. Jean Morel, de deux rapports, au nom de la commission des finances, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, tendant à autoriser l'Algérie : 1^o à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre; 2^o à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés. — N° 344.

Le 2^e, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique. — N° 345.

7. — Dépôt, par M. Jean Gazelles, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la

Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil. — N° 347.

Dépôt par M. Gabrielli, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier les articles 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi du 1^{er} juin 1896, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte. — N° 348.

7. — Dépôt, par M. Alfred Brard, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles. — N° 346.

8. — Lettre de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales demandant au Sénat de procéder à l'élection de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne. — Fixation ultérieure de la date de l'élection.

9. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Gourju, relative à l'établissement de la représentation proportionnelle dans les élections municipales et à des modifications corrélatives de la loi municipale du 5 avril 1884. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 349.

10. — Ajournement de la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux).

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul à Maubeuge :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès; 2^o déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre); 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville :

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des quatre articles :

Sur l'ensemble : M. Louis Martin.

Adoption du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Goy, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Cuminal, rapporteur.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. René Gouge, rapporteur.

Avis de la commission des finances : M. Raphaël-Georges Lévy.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. de Lubersac, le chanoine

Collin et René Gouge, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : MM. de Lubersac et René Gouge, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : MM. de Lubersac, René Gouge, rapporteur, et Ermant. — Adoption.

Art. 4 : MM. de Lubersac, René Gouge, rapporteur, et Millies-Lacroix, président de la commission des finances. — Adoption.

Art. 5 : M. René Gouge, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 : MM. de Lubersac et René Gouge, rapporteur. — Adoption.

Art. 8 : MM. de Lubersac et René Gouge, rapporteur. — Adoption.

Art. 9, 10 et 11. — Adoption.

Art. 12 : M. René Gouge, rapporteur. — Adoption.

Art. 13 : MM. Ermant et René Gouge, rapporteur.

Amendement de MM. Noël, Ermant et Monfeuillard : MM. Noël, Ermant et de Lubersac. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 : MM. de Lubersac, René Gouge, rapporteur; Ogier, ministre des régions libérées, et Ribot, président de la commission. — Adoption des deux premiers alinéas (texte de la commission).

Amendement de M. de Lubersac au troisième alinéa. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de l'article 14 modifié.

Art. 15. — M. de Lubersac. — Adoption.

Art. 16 : M. René Gouge, rapporteur, et Ermant. — Adoption.

Art. 17 : M. René Gouge, rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Art. 20 : MM. Guillaume Chastenot et René Gouge, rapporteur. — Adoption.

Article additionnel : MM. de Lubersac et René Gouge, rapporteur. — Retrait.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Amendement de MM. le chanoine Collin, de Marguerie, le général Bourgeois : MM. Ogier, ministre des régions libérées, et le chanoine Collin. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Dépôt d'un rapport de M. Perchot sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'alimentation en pain. — N° 351.

Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Boudenoot, au nom de la commission de l'outillage national, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'état d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau. — N° 352.

Dépôt d'un rapport M. Duquaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail. — N° 353.

18. — Dépôt d'un avis de M. Maurice Guesnier, au nom de la commission d'agriculture, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'alimentation nationale en pain. — N° 354.

19. — Prorogation des pouvoirs des bureaux.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

21. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 21 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 10 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Gaston Menier demande un congé de quelques semaines.

M. Fenoux demande un congé d'un mois.

M. Bussière demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. EUGÈNE LINTILHAC, SÉNATEUR DU CANTAL

M. le président. Messieurs, aucun de nous n'a pu se défendre de l'émotion la plus vive en apprenant, il y a trois jours, que la mort, brutalement, venait de frapper Eugène Lintilhac, ce collègue éminent, estimé et aimé de tous, tombant en pleine possession de ses forces et de son talent, alors que sa nature puissante et généreuse semblait lui assurer de longues années encore de nobles travaux et de hautes espérances. (*Applaudissements.*)

Déjà deux de nos collègues, MM. Millès-Lacroix et Victor Bérard, lui ont adressé avant-hier le suprême adieu. Votre président sera certainement l'interprète de l'Assemblée tout entière en disant ici combien grand est le vide laissé parmi nous par cet esprit encyclopédique, ce cœur ardent, cette âme haute et fière, qui honora également l'Université, les lettres françaises et la tribune de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

Lintilhac fut d'abord, il demeura avant tout, un fidèle, un brillant universitaire. Agrégé et docteur ès lettres, professeur de rhétorique à Paris, il entra à la faculté des lettres comme maître de conférences en 1902 et il n'eût pas manqué d'être appelé à l'une des grandes chaires de littérature de la Sorbonne si une collaboration de quatre années au cabinet du ministre de l'instruction publique ne lui avait ouvert les portes de la vie publique.

Élu sénateur du Cantal au renouvellement de 1903, il ne cessa, depuis lors, de siéger parmi nous et de prendre à nos travaux une part chaque jour plus considérable.

Il n'abandonnait d'ailleurs pas sa tâche préférée. Par la plume et par la parole, il ne cessa d'enseigner. Ses articles de revues et de journaux, ses conférences, ses livres, dont plusieurs furent couronnés par l'Académie française, attestent sa vaste érudition, sa haute culture, sa ferveur pour toutes les choses de l'esprit. (*Très bien !*)

Avec un égal succès, il fut l'historien de notre littérature, celui de notre théâtre classique et de notre art dramatique contemporain, celui des lettres grecques dont il célébra « le miracle ».

Dans ses études si nombreuses, ses préférences allaient à l'art oratoire. Son dernier livre d'histoire, ce *Vergniaud* qu'il nous a donné, il y a quelques jours à peine, et qui contient, sur le duel de la Gironde et de la Montagne, des pages si profondément émouvantes, se termine par un chapitre qui restera : *Vergniaud orateur*, où il a finement et fortement analysé les qualités nécessaires et les disciplines qui font le grand orateur.

Une telle puissance de travail, une telle étendue de connaissances, des dons aussi riches de paroles et de pensée assuraient à Lintilhac une place de premier plan dans notre Assemblée. Tous ceux d'entre vous qui appartiennent au Sénat depuis vingt années ont présents à la mémoire ses rapports et ses discours sur les matières les plus diverses : questions financières et sociales, questions d'histoire, de philosophie, questions d'art, et surtout, avant tout,

questions d'enseignement. C'est là son véritable domaine. Il y a marqué, avec une précision sigilière, le rôle nécessaire des humanités dans la culture générale. Le professeur éminent, le grand universitaire s'y révélèrent à chaque moment. On y sent, dans une harmonieuse synthèse, l'admiration profonde pour la pure beauté des lettres classiques et cette volonté réfléchie d'adapter nos méthodes à toutes les nécessités de la vie moderne, que transformant, suivant un rythme toujours plus rapide, les découvertes de la science. Toujours, il veut mêler l'enseignement à la vie, le culte de la beauté à la préparation à l'action, et, par dessus tout, il veut, avec passion, fonder la grandeur de la patrie et de la République sur une forte éducation intellectuelle, physique et morale de la jeunesse qui en est la plus sûre et la suprême garantie. (*Applaudissements.*)

Lintilhac appartenait au parti républicain radical. Ses opinions s'étaient formées dès sa jeunesse et, pendant quarante ans, il les a affirmées et servies avec une conviction invariable et un parfait désintéressement. Les incidents, les épreuves de la vie publique ne le troublaient point.

Victor Bérard citait avant-hier de lui ces mots, qui restent comme un trait essentiel de son caractère : « Ne nous diminuons pas entre Français ; c'est une mauvaise besogne. » (*Très bien ! et vive approbation.*)

L'unité morale de la patrie était, pour Lintilhac, fondée sur le développement des institutions libres, sous la loi de la tolérance, de la justice et de la raison. Sa foi était le résultat de toutes ses études et comme la manifestation décisive de toutes les forces de son esprit. Il savait, d'ailleurs, sans aucune concession, la défendre avec une élégance et spirituelle courtoisie, qui lui conciliait l'estime de ses adversaires.

Aussi bien, le Sénat, reconnaissant en lui l'un de ses meilleurs guides, un de ses plus éloquents interprètes, l'avait-il appelé à l'une de ses vice-présidences et il le maintint au fauteuil par un nombre de voix considérable aussi longtemps que le permettent nos traditions.

Son souvenir demeurera parmi nous. Nous voudrions que le témoignage qui lui est aujourd'hui rendu soit, pour celle qui le pleure, non pas une consolation, mais, du moins, un adoucissement à sa douleur. (*Applaudissements vifs et unanimes.*)

4. — COMMUNICATION D'UN TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DU SÉNAT ROUMAIN

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de Bucarest le télégramme suivant :

« Le Sénat, profondément reconnaissant envers sa sœur aînée, la France glorieuse, pour l'aide puissante qu'elle lui a prêtée et les sacrifices qu'elle a faits pour la réalisation de l'unité roumaine, envoie son salut cordial aux Français à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, lui exprime sa vive sympathie et fait des vœux sincères pour la prospérité du grand peuple français, défenseur du droit et de la liberté. (*Applaudissements.*) »

« *Le président du Sénat roumain,*
« Général COANDANO. »

Le Sénat voudra, sans doute, à l'unanimité, envoyer au Sénat roumain, avec ses remerciements et son témoignage de fidèle sympathie, ses souhaits cordiaux pour le développement de la Roumanie, unie et glorieuse, dans le bienfait de la paix. (*Très bien ! très bien ! et approbation générale.*)

La dépêche dont j'ai donné lecture sera insérée au procès-verbal et déposée aux archives.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1921).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics et des transports, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1° à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 23 février 1911, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1° à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer, pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les em-

prunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Jean Morel. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux participations éventuelles de la banque de l'Algérie dans le capital des banques d'émission établies dans les colonies et protectorats français en Afrique.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Cazelles.

M. Jean Cazelles. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier les articles 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi du 10 juin 1836, portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Brard.

M. Alfred Brard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

8. — COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales la lettre suivante :

« Paris, le 8 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans ses séances des 8 juillet 1913 et 9 décembre 1915, le Sénat a nommé, conformément à l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, et pour une période de trois ans, MM. Cordelet et Petitjean membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« Les pouvoirs de ces deux membres, qui arrivaient normalement à expiration pendant la guerre, ont été prorogés par la loi du 29 septembre 1916, qui a maintenu en fonctions les membres en exercice jusqu'à ce qu'il ait été procédé à de nouvelles élections.

« Ces élections devant prochainement intervenir, j'ai l'honneur de vous prier, en vue de cette éventualité, de vouloir bien inviter les membres du Sénat à élire deux représentants appelés à siéger au sein de cette Assemblée.

« J'ajoute que les membres sortants sont rééligibles.

« J'ai, en conséquence, l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien faire inscrire, le plus tôt possible, à l'ordre du jour du Sénat, l'élection dont il

s'agit et de me faire parvenir un extrait du procès-verbal en relatant les résultats.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de l'hygiène, de l'assistance, et de la prévoyance sociales,
« J.-L. BRETON. »

Le Sénat voudra sans doute fixer, au cours de sa prochaine séance, la date de cette élection. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

9. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gourju une proposition de loi relative à l'établissement de la représentation proportionnelle dans les élections municipales et à des modifications corrélatives de la loi municipale du 5 avril 1884.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à l'abrogation de l'article 213 du code civil (droits et devoirs respectifs des époux).

Les conclusions de la commission tendent à ce que la proposition de loi ne soit pas prise en considération.

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Je demande le renvoi de cette discussion, d'accord, d'ailleurs, avec le rapporteur, notre honorable collègue, M. le chanoine Collin, et voici pourquoi : on a distribué aujourd'hui une proposition de loi de notre collègue, M. Félix Martin, ayant à peu près le même objet que la mienne. Cette proposition de loi n'est pas encore rapportée par la commission d'initiative. Il est peut-être inutile d'instituer deux débats, qui pourraient aboutir à des conclusions différentes. Dans ces conditions, je demande l'ajournement. (Adhésion.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement?...

L'ajournement est ordonné.

11. — DÉCLASSEMENT DE LA REDOUTE DU TILLEUL A MAUBEUGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République français.

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi, constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le commandant Alicau, de la direction du génie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion des projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, portant : 1^o déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge ; 2^o déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon ; 3^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul, Sidi-bel-Abbès, Bône (front de terre) et d'une partie des remparts de Philippeville.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Rambouillet, le 18 juillet 1920.

« P. DESCHANEL.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ANDRÉ LEFÈVRE. »

M. le comte d'Alsace, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est rayé définitivement du tableau des places de guerre l'ouvrage ci-après :

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT	DÉSIGNATION de l'ouvrage.	OBSERVATIONS
Première.	Nord.	Redoute du Tilleul.	Ouvrage classé par le décret du 10 août 1853.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉCLASSEMENT D'OUVRAGES DE FORTIFICATION DE LYON

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant

déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon.

M. le comte d'Alsace, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre les ouvrages dépendant de la place de Lyon et désignés ci-après :

- « 1° L'enceinte de Fourvières;
- « 2° Le fort et la lunette de Sainte-Foy;
- « 3° Le fort Saint-Yréné;
- « 4° Le fort de Loyasse et sa lunette;
- « 5° Le fort de Vaise;
- « 6° Le fort de la Duchère;
- « 7° Le fort Saint-Jean;
- « 8° Le fort de Caluire;
- « 9° Le fort de Montessuy et ses redoutes;
- « 10° L'enceinte de la rive gauche du Rhône. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉCLASSEMENT D'ENCEINTES FORTIFIÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^{er} déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès; 2^o déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre); 3^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville.

M. le comte d'Alsace, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre :

« L'enceinte de Brest (ville et château, y compris les fronts de la jonction du Bourguen au corps de place, l'ouvrage des Fédérés et la redoute de Keroriou);

« L'enceinte de Toulon (front de terre et front de mer, y compris la communication de l'enceinte au fort Lamalgue);

« L'enceinte de Verdun, à l'exception de la citadelle;

« L'enceinte de Toul;

« L'enceinte de Belfort, y compris les forts des Barres et Denfert-Rochereau, mais à l'exception du Château, du fort de la Miotte, du fort de la Justice, et des branches de jonction : la Miotte-la-Savoireuse, la Miotte-la-Justice et la Justice-le-Château. »

Si personne ne demande la parole sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisé le déclassement de la partie nord-ouest de l'enceinte de Philippeville comprise entre l'hôpital civil et la mer.

« Le déclassement sera prononcé par un décret qui fixera les nouvelles limites de la zone de fortification.

« Les fortifications déclassées cesseront de porter servitude à la date de la promulgation du décret de déclassement. » — (Adopté.)

« Art. 3 (texte nouveau). — Dans l'intérêt de l'hygiène et de salubrité publiques, les terrains composant la première zone des servitudes militaires des enceintes de Brest, Belfort (y compris le fort des Barres et le fort Denfert-Rochereau) et Toulon, étant utiles pour l'ouverture ou l'élargissement de voies publiques ou pour la construction d'établissements d'utilité publique, continueront d'être grevés de la servitude *non ædificandi* jusqu'à la date du décret déclaratif d'utilité publique prévu par la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes.

« Cette servitude sera appliquée dans les mêmes conditions aux terrains de la première zone de servitudes constitués antérieurement aux polygones exceptionnels. Aucune construction nouvelle, aucune extension des constructions existantes ne pourront y être faites jusqu'à la date indiquée ci-dessus.

« Les terrains des fortifications proprement dits ne seront pas grevés de la servitude *non ædificandi*, les villes de Brest, Belfort et Toulon devant les utiliser suivant un programme d'ensemble établi par la municipalité, la destination à donner à ces terrains pourra être réglée par les conventions à intervenir entre l'Etat et les villes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique définie ci-dessus sera poursuivie par les villes de Brest, Belfort et Toulon, dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

« 1^o Par le jugement d'expropriation, rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession ;

« 2^o A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai impartit, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal civil, sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois ;

« 3^o Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918.

« Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury ; les experts assistent aux débats et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841-6 novembre 1918.

« L'ensemble des terrains devra être acquis dans le délai maximum de dix années. » — (Adopté.)

— Avant de mettre aux voix l'ensemble du

projet de loi, je donne la parole à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Au nom de mes collègues du Var, MM. Renoult, Fourment et à mon tour, je remercie la commission de l'armée et son rapporteur, mon excellent ami M. le comte d'Alsace, d'avoir bien voulu accepter les suggestions du conseil municipal de Toulon.

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. Nous l'avons fait d'autant plus volontiers que M. le ministre de la guerre, consulté, n'a fait aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Projet de loi portant : 1^o déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun et Toul ; 2^o déclassement d'une partie des remparts de Philippeville. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTITUT D'OPTIQUE THÉORIQUE ET APPLIQUÉE

M. le président. M. Goy demande que soit appelée dès maintenant la 1^{re} délibération sur le projet de loi portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée.

M. Goy, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi que votre commission de l'enseignement supérieur vous demande d'accepter n'est pas, au premier abord, présenter un intérêt bien considérable et devoir retenir longtemps votre attention. Il s'agit simplement de déclarer d'utilité publique un établissement d'enseignement supérieur privé et d'approuver les statuts de cet établissement pour lui permettre de recevoir des dons, des legs et des subventions de l'Etat.

L'institut d'optique de Paris est destiné à former des ingénieurs opticiens, des ouvriers et contremaîtres habiles dans le travail du verre et dans la mécanique de précision. Il contribuera, par là même, à relever une industrie qui fut autrefois florissante chez nous, mais qui est tombée depuis quelques années en décadence : l'industrie des instruments de précision.

Certes, nous ne sommes pas en présence d'une industrie destinée à prendre jamais un grand développement ; son chiffre d'affaires restera modeste, son personnel relativement restreint. Ce n'est pas de ce point de vue qu'il convient de la considérer, mais du point de vue de son influence sur les progrès de la science, sur les industries qui utilisent sa fabrication et sur le concours qu'elle apportera à la défense nationale. Sans instruments de précision, il n'y a pas de science expérimentale.

La découverte du microscope, du télescope

du spectroscope, etc., a élargi le champ d'investigation de l'esprit humain, agrandi la puissance de nos sens, surtout celle du sens de la vue, le sens scientifique par excellence. C'est ainsi qu'il a été permis à l'homme de pénétrer plus avant dans l'infini, dans l'infiniment grand comme dans l'infiniment petit.

Au cerveau qui conçoit, à l'imagination créatrice qui formule une hypothèse, il faut adjoindre l'expérience et l'observation qui la confirment ou l'infirmement. Le chercheur, le savant, est un ouvrier qui, comme les autres, se sert d'outils; mais ses outils sont d'une précision et d'une délicatesse extrêmes; un apprentissage long et difficile est nécessaire. L'instrument d'optique est indispensable à certaines industries. Je pourrais citer, par exemple, une raffinerie de sucre dont le chiffre d'affaires monte à des millions et qui ne peut fonctionner sans saccharimètres dont la valeur ne dépasse pas quelques centaines de francs. De même dans la métallurgie, la sidérurgie, il faut des microscopes pour pouvoir reconnaître la valeur des aciers; ou des pyromètres optiques pour pouvoir mesurer les températures. Enfin, la défense nationale a besoin de l'optique de précision. Un cuirassé qui n'aurait pas de télémètre à bord serait à la merci de l'ennemi puisqu'il ne pourrait pas mesurer les distances qui le séparent de lui et, par conséquent, régler son tir. De même, il faut à l'aviateur des objectifs puissants pour repérer les tranchées et en découvrir les dispositifs.

L'Angleterre a bien compris l'importance de l'industrie optique. Dernièrement, elle avait interdit l'importation chez elle de tous instruments de précision pour permettre le relèvement de son industrie et, lorsque le Gouvernement français protesta contre la mesure qu'avait prise le gouvernement anglais, M. Loyd George répondit: « Je ne puis faire autrement, parce que je considère l'industrie de l'optique comme une industrie indispensable à la sécurité de mon pays, et au développement de la science; c'est pour moi une « industrie-clef ».

Notre pays était autrefois passé maître dans la fabrication des appareils d'optique. C'était à l'époque où nous possédions des hommes qui étaient à la fois de grands physiciens et de grands artistes. L'optique est en grande partie d'origine française. Rappelons les noms de ses fondateurs, Fresnel, Foucault, Fizeau. Je me souviens que dans ma jeunesse la maison Nachet fournissait au monde entier des microscopes et des chambres claires; mais, depuis 1870, l'industrie des instruments de précision a décliné chez nous, quoiqu'elle convienne à un peuple intelligent comme le nôtre, merveilleusement doué pour la science comme l'a dit un de nos ennemis même le chimiste Oswald.

L'Allemagne nous supplanta sur le marché extérieur, d'abord, puis bientôt sur le marché intérieur; de 1912 à 1914 nous avons acheté pour 24 millions d'instruments de précision.

La décadence de cette industrie tient à trois causes: 1° en premier lieu, au petit nombre de personnes qui s'occupent de science en France. Rien n'est fait pour attirer la jeunesse vers la recherche. Notre enseignement secondaire ne développe pas l'esprit d'observation; il n'éveille pas la curiosité de savoir chez l'adolescent, ne sait pas émouvoir l'âme du jeune homme, en lui révélant les grandeurs et les beautés de la science.

Les maîtres de l'enseignement supérieur n'ont pas, dans notre pays, une situation sociale et matérielle qui réponde aux services qu'ils ont rendus. Leurs traitements sont insuffisants: nous les avons relevés dernièrement, mais, si l'on tient compte du ren-

chérissement du prix de la vie, on voit que ce relèvement n'est que purement factice et fictif. Ils n'ont pas la situation sociale qu'ils devraient avoir. En voulez-vous la preuve? Le protocole, dans les cérémonies publiques, met aux derniers rangs les membres de l'université. Une députation de la faculté des sciences de Paris, par exemple, qui aurait compté des hommes comme Pierre Curie ou Henri Poincaré aurait été placée derrière celle des huissiers de France.

Faute d'installation, d'outillage et de crédits, nos savants ne peuvent pas travailler et former des chercheurs.

En 1914, j'ai, le premier au Parlement, je crois, signalé cette situation critique, poussé le cri d'alarme, étalé les misères de nos laboratoires, et, à cette époque, on m'a presque taxé d'exagération. Je ne faisais cependant que dire la vérité. D'autres après moi l'ont dite, mon regretté ami M. Lintilhac l'a affirmée à son tour. Et tout dernièrement, M. Maurice Barrès, dans un article remarquable de la *Revue des Deux Mondes* et dans une intervention à la Chambre, a montré que, si cet état de chose persistait, c'en était fait de la science française, de la recherche française. (*Très bien! très bien!*)

Faute d'argent, le savant français ne peut pas être le client des fabricants d'instruments de précision.

En second lieu, nos fabricants manquaient de l'esprit d'initiative. On ne possédait pas en France des grandes maisons, des fabriques d'instruments de précision qui puissent être comparées à la maison Zeiss, d'Inna, soit par son organisation commerciale, soit par son organisation technique, soit par son organisation scientifique.

Nos fabricants n'avaient pas d'imagination. Ils fabriquaient toujours très bien, mais ils fabriquaient toujours la même chose.

Or, une industrie qui ne fait pas du nouveau, qui ne crée pas et ne perfectionne pas, est une industrie appelée à disparaître. Que deviendrait, par exemple, notre industrie de la mode, si nos grands couturiers n'apportaient pas, non pas chaque année, mais à chaque saison, des modèles nouveaux?

Il est vrai de dire qu'il y avait des circonstances atténuantes pour nos fabricants. On ne leur réclamait pas des nouveautés: les savants ne pouvaient pas leur en proposer, puisqu'ils n'avaient pas d'argent pour les payer; nos services publics, nos administrations ne leur en commandaient pas. La marine, la guerre achetaient à l'étranger, ou n'achetaient pas, ce qui était encore plus grave.

Voici comment s'exprimait, à ce sujet, le syndicat patronal des constructeurs d'instruments d'optique et de précision, dans un rapport qu'il adressait, en 1912, au ministre de la marine:

« Depuis quelques années, le nombre et l'importance des instruments d'optique et de précision en usage dans nos divers services nationaux ont augmenté dans de grandes proportions.

« A la marine comme à la guerre, l'artillerie demande des combinaisons optiques, l'augmentation de précision nécessaire aux instruments de pointage pour suivre l'augmentation de puissance des canons.

« Le télémètre est devenu l'auxiliaire indispensable du tir à bord ou à terre.

« Sans périscope, le sous-marin ne peut ni naviguer ni combattre.

« Viennent encore les appareils de vision ordinaires, jumelles et lunettes, les compas de route, les appareils de T. S. F., les mécanismes de torpille, etc.

« Et vous voyez, monsieur le ministre, que le compartiment des instruments de précision s'est singulièrement élargi, tant à

la guerre qu'à la marine, depuis l'époque héroïque, où la Convention créait le bureau des longitudes, installait Berthoulet au Louvre et Lenoir à l'hôtel d'Anjou, pour doter notre marine de chronomètres, lunettes et sextants tirés jusqu'ailleurs de l'étranger.

« Cette augmentation de besoins aurait dû se traduire par un afflux de travaux dans nos maisons et ateliers. Il n'en est malheureusement rien, et la grosse partie des commandes est allée à l'étranger.

« Alors que les instruments de précision, servant, d'une part, à la navigation, tels que sextants et chronomètres, et, d'autre part, aux levers géodésiques et topographiques, tels que théodolites, méridiennes, cercles divisés, instruments magnétiques, sont, à la marine comme à la guerre, l'objet d'études constantes de la part d'organismes compétents, les instruments nouveaux: instruments de pointage, télémètres, appareils de vision divers pour servir à la mer ou en campagne, semblent être administrés, non par des services d'étude et d'essais, mais par des services simplement acheteurs.

« Cela tient peut-être à ce que ces divers appareils, de première importance cependant, ne sont que des accessoires dans les préparatifs formidables qu'entraînent les constructions de la guerre et de la marine.

« Ces administrations nous ignorent en grande partie et négligent les services que nous sommes en mesure de rendre.

« Acheteurs seulement, et, comme tels, ne voyant les besoins du service qu'au jour le jour, toujours pressés et presque forcément imprévoyants, leurs divers agents trouvent plus commodes de prendre à l'étranger les instruments que nous aurions réalisés aussi bien, sinon mieux, si, prévenus d'avance des questions qui allaient se poser, des besoins qui allaient surgir, on nous avait donné le temps nécessaire pour les études et les réalisations.

« N'ayant pas travaillé avec nous, ils vivent avec vous sous le régime de la méfiance.

« Ils trouvent enfin volontiers, pour justifier leurs errements, que nous manquons d'initiative.

« Pouvons-nous en avoir dans ce genre de questions qu'on nous laisse ignorer et pouvons-nous nous affranchir — dans l'état actuel des choses — de la tutelle des services chargés du matériel de la défense nationale? Savons-nous les conditions du pointage des canons dans les tourelles des cuirassés? Pouvons-nous deviner les conditions confidentielles, très probablement, que devraient remplir les instruments de pointage des nouveaux obusiers de campagne?

« Les rapports de clients à producteurs, qui provoquent les initiatives, les créations, les perfectionnements, n'existent que peu ou point.

« On ne nous pose aucun problème à résoudre dans ces branches. Nous n'avons que de vagues indications sur les besoins des services, et alors seulement que ces services ont trouvé à l'étranger les problèmes résolus et des instruments réalisés.

« On nous place alors devant des appareils existants et l'on nous en propose — quelquefois, pas toujours — la réalisation immédiate et surtout meilleur marché, sans penser à ce que l'étude et la mise au point ont coûté d'essais, de temps, de modifications à l'usage courant, etc., même à nos concurrents étrangers les plus habiles.

« Une semblable situation n'est pas sans inconvénients graves et même sans danger.

« Nous sommes, pour toutes ces questions, tenus en dehors du mouvement des idées; d'où, point de créations nouvelles ni progrès dans ces branches, mais dépendance et remorque des étrangers.

« En cas de conflit toujours possible, que deviendront ces approvisionnements spéciaux? Si, dès le temps de paix, les services nationaux rencontrent des difficultés d'entretien — comme dans le cas des télémètres — que feront-ils lorsque le moment sera venu de se servir effectivement de tous ces engins fabriqués, fournis et entretenus par nos adversaires probables? »

« Cette situation anormale — peu avantageuse pour la construction française aussi bien que dangereuse pour le pays — a ému les membres de notre syndicat. Ils ont discuté soigneusement les divers côtés de cette question et étudié les moyens qu'ils croient de nature à apporter un remède à ces graves inconvénients, etc. »

Messieurs, alors que le kaiser a prélevé sur sa cassette particulière, pendant quinze ans, 100,000 marks par an, pour subventionner la maison Zeiss, nos administrations publiques fermaient leurs portes à nos fabricants d'instruments de précision. J'ai rappelé dans mon rapport un fait typique. Un de nos grands constructeurs, membre du bureau des longitudes, fut, au début de la guerre, en 1914, appelé au ministère de la marine. On lui demanda de construire, immédiatement et de mettre au point un télémètre, et on lui offrit, pour cela, une somme de 10,000 fr. Or, en Angleterre, où l'on fait des télémètres par série, pour ainsi dire, le prix de revient est de 20 à 30,000 fr. Dans ces conditions, notre fabricant n'avait qu'à se retirer.

Notre situation, au début de la guerre, fut extrêmement grave. Les officiers manquaient de tout, même de jumelles. Si quelques-uns en avaient, elles étaient de provenance allemande, c'étaient des jumelles Kleitz ou Zeiss. Les bureaux n'avaient rien prévu, là comme ailleurs. Nous savons combien cette imprévision nous a coûté de milliers de vies humaines. Il fallut improviser, et, grâce au service géographique de l'armée, auquel nous ne saurions être trop reconnaissants, et qui sut grouper autour de lui des savants, des techniciens et des ouvriers de choix, nous vinmes à bout des difficultés devant lesquelles nous nous trouvions. Là encore, nous avons prouvé une fois de plus combien il serait aisé, quand nous montrons quelque critique, quand nous secouons notre inertie coutumière, d'arriver rapidement à égaler nos rivaux et même à les surpasser. (Nombreuses marques d'approbation.)

Voici ce que dit, à ce sujet, la *Revue scientifique*, dans son numéro du 20 mai 1920 :

« Voici les résultats que nous avons réalisés pendant la guerre : dirigés, groupés, hiérarchisés, soutenus, entraînés par la forte impulsion d'un organe coordinateur unique, le service géographique de l'armée, nos opticiens ont obtenu les chiffres suivants :

« Pour les jumelles à prismes, la production française passait de 1.500 par mois en 1914, à 4.500 en 1915, à 13.000 en 1918.

« Une fois la crise des jumelles conjurée, on passait à la construction des grandes jumelles à ciseaux pour les observatoires d'artillerie : 120 étaient construites, en tout, le 31 décembre 1915.

« En 1918, nous en produisions 700 par mois.

« Dans l'intervalle sortaient une foule d'instruments nouveaux, largement répandus dans les armées, goniomètres, boussoles, lunettes à très fort grossissement (100 fois), lunettes de sondage pour les postes météorologiques, lunettes pour le tir des mitrailleuses, à terre et en avion, périscopes de tranchée ou pour les chars d'assaut, enfin et surtout objectifs photographiques pour l'aviation, de 26 centimètres, 50 centimètres, puis 120 centimètres de foyer.

« *L'aide aux alliés.* — Cette augmentation formidable de la production n'amena pas, et c'est un point bien remarquable, de baisse dans la qualité. Je parle de la qualité moyenne, et non de celle qu'il n'est possible d'obtenir que pour quelques pièces isolées. Les nombreuses comparaisons d'objectifs photographiques pour l'aviation, français et allemands, ont toujours été à l'avantage des premiers.

« La puissance de notre production nous permit de consentir d'importantes cessions de matériel à nos alliés. Là, comme au combat, la France sut être, malgré l'invasion et des pertes incomparablement plus dures que celles de ses alliés, la première prête. Elle put les aider tous à parer à l'insuffisance de certaines de leurs industries nationales ou même à remédier à leur inexistence complète. Malgré l'intensité de nos propres besoins, nous pûmes céder, par exemple, 300,000 jumelles (tant de Galilée qu'à prismes), un grand nombre d'instruments divers, dont beaucoup pour la photographie aérienne.

« L'armée américaine reçut de nous, au fur et à mesure de son arrivée, tout son matériel optique.

« Quant à la fabrication du verre d'optique, elle atteignait en France, en 1918, 12,000 kilos par an, soit 80 p. 100 de la production totale des Alliés.

« *La production du verre d'optique.* — Ce dernier chiffre pourrait surprendre, si l'on ignorait qu'avant la guerre la fabrication du verre d'optique était presque exclusivement concentrée en France, en Angleterre et en Allemagne, que la maison Chance, en Angleterre, devait se trouver rapidement incapable de suffire aux besoins de l'armée et de la marine britanniques, en quantité et sous le rapport de la variété des verres, qu'enfin, avant la guerre, les maisons françaises, en particulier la première d'entre elles, la maison Parra-Mantois, exportaient la moitié de leur production. Une partie importante de celle-ci allait en Allemagne, où elle était transformée en objectifs photographiques et en appareils de toutes sortes qui nous revenaient ensuite avec des estampilles dont quelques-unes, assurément, étaient une garantie de qualité, mais dont une propagande habilement entretenue maintenait la réputation à une hauteur injustifiée. »

Messieurs, cet effort, il faut le poursuivre. L'industrie optique n'a pas diminué de beaucoup le montant de sa fabrication depuis la guerre. Il s'élève, encore aujourd'hui, à 60 millions; mais il ne peut être comparé cependant au chiffre de la production allemande. On sait que la maison Zeiss, à elle seule, possède 12,000 ouvriers, c'est-à-dire un chiffre d'ouvriers égal à celui de toutes nos fabriques, y compris les lunetteries.

Ces quelques explications justifient amplement, à mon avis, le vote du projet de loi qui vous est soumis, c'est-à-dire la reconnaissance d'utilité publique de l'institut optique, dont le but est de former des ingénieurs opticiens et des ouvriers capables de fabriquer et travailler le verre et habiles dans la mécanique de précision.

Il vise encore à établir un contact permanent entre les chercheurs et les techniciens, en groupant autour de lui fabricants et savants, en leur fournissant les moyens de recherche et de travail. Pour cela, elle établit trois sections : une école supérieure, destinée à répandre chez les étudiants le goût des recherches d'optique, à former des ingénieurs opticiens; 2° des laboratoires d'études et de recherches pour les maîtres et les étudiants; 3° un laboratoire de mesures pour l'essai pratique des instruments d'optique et pour la vérification que peuvent en demander des industriels; enfin

une école professionnelle destinée à former d'excellents contremaîtres, dans le travail et la fabrication du verre et dans la mécanique de précision.

L'institut d'optique est un institut d'enseignement supérieur libre, mais, comme il ne vise à aucun but commercial, il ne pourra certainement pas subsister par ses propres ressources, il sera obligé de demander le concours de l'Etat.

Cet aide et ce concours, il l'obtiendra, et ce ne sera que justice, non seulement en considération de l'intérêt général que présente l'institut, mais encore parce que la guerre et la marine lui demanderont de former des techniciens, dont elles ont besoin, et qu'elles ne sauraient trouver chez elles.

L'Etat sera, d'ailleurs, largement représenté dans cet établissement. La moitié des membres du conseil d'administration seront des fonctionnaires et le président du conseil d'administration sera lui-même un représentant de l'Etat.

Ces dispositions n'existaient pas dans le projet de loi, qu'a déposé le Gouvernement sur le bureau de la Chambre; c'est la Chambre elle-même qui les a inscrites. Je les trouve, pour ma part, quelque peu draconiennes.

J'estime, en effet, qu'un établissement d'enseignement supérieur privé, même lorsqu'il est subventionné par l'Etat, doit être maître de ses méthodes et de son administration. L'enseignement scientifique vit de liberté, l'uniformité lui est fatale, parce qu'elle le stabilise, qu'elle empêche toute émulation et toute comparaison.

Quoi qu'il en soit, votre commission vous prie de voter le projet de loi tel qu'il nous est revenu de la Chambre. Il y a urgence à le faire, si nous ne voulons pas voir périliter une œuvre qui mérite l'attention du Parlement.

Grâce à la générosité privée, l'institut d'optique a pu ouvrir ses portes. Il a reçu, en effet, 650,000 fr. de dons, ce qui lui a permis de louer, boulevard du Montparnasse, un pavillon entouré d'un jardin assez vaste pour pouvoir établir, ultérieurement, ses ateliers et ses laboratoires. Mais, faute de ressources, il n'a pu, jusqu'à présent, qu'ouvrir des cours théoriques. Il lui faudra le concours de l'Etat pour construire ses laboratoires et ses ateliers et y donner le véritable enseignement, l'enseignement technique.

La déclaration d'utilité publique lui permettra, justement, d'obtenir le concours de l'Etat.

M. le général Bourgeois. Les ministères ont promis des subventions. On n'attend plus que la déclaration d'utilité publique.

M. le rapporteur. Ces subventions, le Parlement ne les lui refusera pas.

Vous connaissez le rôle immense que joue la science dans la vie économique des nations, vous connaissez le rôle qu'a joué la science française dans la dernière guerre. Malgré la valeur de nos soldats, malgré le talent de nos chefs, nous n'aurions pas été victorieux sans nos savants, qui ont donné à nos armées les explosifs, les gaz délétères, tous les moyens enfin pour combattre l'ennemi ou se protéger contre lui. Ce que la science française a fait pendant la guerre, elle le fera demain dans les œuvres de paix, si vous lui en donnez les moyens.

À côté des dépenses qui ruinent, il y a les dépenses qui enrichissent, et il n'y a pas de dépenses enrichissant plus que celles qui sont faites au profit de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire au profit de la recherche. Des recherches, des découvertes de nos savants dépend non seulement l'avenir industriel de la France, mais encore la sécurité de notre pays et le rayonnement de son génie dans le monde.

L'histoire ne retient du passé des peuples que la part qu'ils ont prise dans le développement de la civilisation. Elle aurait depuis longtemps oublié le nom des guerres médiques, petit fait d'armes à côté de nos grandes batailles modernes, si ces guerres n'avaient préparé le siècle de Périclès. Notre victoire serait incomplète, elle resterait stérile, si de ce grand bouleversement des choses et des esprits, ne naissait une floraison nouvelle du génie français dans l'art, dans la science et dans les lettres. Il ne nous appartient pas, à nous, de créer des talents, mais, ce qu'il nous appartient de faire, c'est de ne laisser aucun esprit supérieur en friche et de fournir à ceux qui veulent travailler et chercher les moyens de travailler et de trouver. (*Applaudissements.*)

En terminant, permettez-moi, messieurs, d'émettre simplement ce vœu que l'institut d'optique donne, avant tout, un enseignement pratique, que les leçons soient faites au laboratoire et à l'atelier. Dans un établissement de ce genre, l'enseignement théorique passe à l'arrière-plan. D'ailleurs, ce que nos futurs ingénieurs opticiens viendront lui demander, ce que nos futurs ouvriers en instruments de précision viendront y chercher, ce n'est pas la théorie, qui est apprise sur les bancs de l'Université ou des écoles, ou qui peut être acquise dans les livres, c'est la pratique. (*Très bien!*)

M. le général Bourgeois. C'est la vérité!

M. le rapporteur. Si l'institut d'optique l'oubliait, il rentrerait dans l'ornière du passé, qui fut si funeste à l'enseignement supérieur en France. Il continuerait à nous former des esprits qui sauraient beaucoup de choses, qui seraient capables de concevoir, mais incapables de réaliser leurs conceptions. Je suis, d'ailleurs, certain que l'institut d'optique, qui compte comme maîtres, comme administrateurs, comme conseillers, les plus grands savants, les plus grands noms de la physique et de la mathématique en France, aura un brillant avenir, et que, grâce à eux, comme grâce à l'appui financier que nous lui accorderons, il redonnera rapidement à notre industrie-clef, pour reprendre l'expression de M. Lloyd George, l'importance qu'elle doit avoir dans notre pays. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'institut d'optique théorique et appliquée est reconnu comme établissement d'utilité publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les statuts en sont approuvés tels qu'ils sont ci-joints. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'INSTITUT DE CÉRAMIQUE FRANÇAISE

M. le président. M. Cuminal demande que vienne dès maintenant en discussion le projet de loi relatif à l'institut de céramique française. (*Assentiment.*)

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française.

M. Cuminal, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Goy vient de faire adopter un projet de loi ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut d'optique. Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission de l'enseignement supérieur, se rattache au même ordre d'idées et a pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française.

Ce projet a été présenté par nos honorables collègues MM. Lafferre et Clémentel, alors ministres, le premier de l'instruction publique, le second du commerce et de l'industrie. Il a été adopté sans débat par la Chambre des députés, le 19 octobre 1919.

A vrai dire, l'institut de céramique française existe déjà; il a son siège social rue d'Hauteville, dans des établissements qui ont été mis gracieusement à sa disposition par le syndicat des fabricants de produits céramiques. Il a pour président M. Leibnitz, qui était à la tête, autrefois, du syndicat.

Créé en 1917 comme établissement d'enseignement supérieur libre sous le régime de la loi du 13 juillet 1875, l'institut végète, faute des fonds nécessaires à son fonctionnement et qu'il ne peut recueillir aux termes de la loi qui le régit. C'est pourquoi nous vous demandons aujourd'hui de voter la reconnaissance d'utilité publique de cet établissement.

Ces fonds d'ailleurs, il ne tardera pas à les recueillir, puisqu'il nous a été assuré qu'une somme de 60,000 fr. au moins était déjà souscrite en faveur de cette heureuse initiative.

Pourquoi cette création? Elle est motivée par les leçons mêmes de la guerre, qui, vous le savez, a été un enseignement dans une quantité d'ordres d'idées.

Des industriels appartenant à toutes les branches de l'industrie de céramique ont observé qu'au cours de la guerre ils avaient été obligés de se livrer à des recherches multiples pour arriver à suppléer à tout ce qui nous manquait, soit pour contenir les différents explosifs nécessaires à la guerre, soit pour le transport desdits explosifs. Invités par le Gouvernement à joindre leurs efforts aux siens dans un but de défense nationale, ils ont eu l'occasion d'établir des comparaisons avec ce qui existait en Allemagne, et de ces comparaisons il est résulté manifestement qu'ils se trouvaient en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents allemands. Loin de se décourager, ils ont mis en commun leurs efforts, leurs initiatives, et ils ont pu parer en grande partie aux déficiences qu'ils avaient constatées. Ils ont fait un effort de production admirable, suppléant, à force de travail, à l'absence des produits et des matières qui, avant la guerre, nous venaient de l'étranger, et ils ont sagement résolu de compléter ce qui leur manquait, d'organiser méthodiquement ce qu'ils avaient, de s'outiller, de se recruter, de se perfectionner.

Voici, d'ailleurs, le programme auquel, après examen, ils ont abouti :

« 1^o Former des ingénieurs et des directeurs d'usines préparés par une éducation spéciale, que ne donnent malheureusement

pas nos grandes écoles françaises; imprimer, à leurs établissements la direction, une technique appuyée sur la science absolument indispensable à l'heure actuelle; ...

2^o Trouver, au service de ces chefs, des contremaîtres, des chefs d'atelier qui ne fussent pas seulement de vieux ouvriers formés à la routine du métier, mais des hommes pourvus, à leur entrée dans la profession, de certaines connaissances qui leur permettent de s'adapter à des façons nouvelles et méthodiques, et surtout de servir de guides et de cadres aux ouvriers et apprentis;

3^o Organiser un ou plusieurs laboratoires de recherches et d'essais, dont chaque industriel en particulier ne pourrait s'imposer la charge, et dont tous également ont le plus pressant besoin. »

Pour ce faire, ils ont pensé que la création d'un institut général de céramique française était indispensable; mais ils se sont rendu compte également que les éléments existaient et qu'il suffisait de les réunir en un faisceau pour que l'institut de la céramique française existât lui-même. Ils avaient observé, notamment, qu'au cours de la guerre, ils avaient, en différentes circonstances, fait appel à la manufacture nationale de Sèvres, qui, vous le savez, a créé dans son sein une école supérieure de céramique française, laquelle forme des ingénieurs céramistes. Malheureusement, le nombre en est assez restreint, puisque cette école supérieure ne forme chaque année que cinq ingénieurs. Ce sont des hommes d'une haute valeur, qui restent dans cette école pendant une période de quatre ans et qui rendent par la suite les plus grands services à l'industrie de la céramique. Ils ont pensé qu'en faisant appel à cette école, en la développant, en y formant chaque année un nombre plus considérable d'ingénieurs céramistes, on aurait réalisé déjà la première partie du programme. (*Très bien! très bien!*)

Restait ensuite à former les contremaîtres, les chefs d'atelier, qui doivent répondre au deuxième ordre de préoccupations. Pour ce faire, ils ont imaginé qu'il faudrait s'adresser au ministère du commerce... je me trompe, mes chers collègues, je veux dire au ministère de l'instruction publique, puisqu'il est entendu que l'enseignement technique est passé au ministère de l'instruction publique.

M. Victor Bérard. Avec raison.

M. le rapporteur. Ils ont pensé à s'adresser aux écoles pratiques de commerce et d'industrie, dans lesquelles on pourrait créer des sections spéciales de céramique française.

Déjà, d'ailleurs, la ville de Vierzon a demandé, depuis plusieurs années, la création, à l'école nationale professionnelle, d'une section consacrée spécialement à la céramique française. Cette section, d'accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique, sera créée ainsi à l'école nationale de Vierzon.

On pourra aussi créer une section du même ordre à l'école pratique de commerce de Limoges, ville dans laquelle l'industrie de la céramique est particulièrement florissante.

Il y a donc là des organes à créer, à réunir, ce qui est facile puisque les bases de cette organisation existent déjà.

Quant à la création de laboratoires d'essais et de recherches, nous pouvons dire déjà que, de ce côté, on possède dans la manufacture nationale de Sèvres un laboratoire qui, au cours de la guerre, a rendu d'éminents services. Là, encore, il suffit de développer et d'adapter pour que l'institut de céramique française ait à sa disposition un instrument particulièrement puissant;

des plus utiles pour notre industrie. (*Approbation.*)

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, dans l'ordre de l'enseignement supérieur, nos universités ont déjà beaucoup travaillé, et il me suffira de citer ce qui a été fait par les universités de Grenoble, Nancy, Lyon, Montpellier. Par conséquent, nous n'innovons en rien; le projet de loi se borne à donner à une industrie particulièrement florissante en France les moyens d'action et les instruments qui lui ont manqué jusqu'à présent et que l'Université française est toute prête à mettre à sa disposition. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je ne crois pas avoir besoin d'insister davantage. Tout à l'heure, notre collègue M. Goy a invoqué diverses considérations générales: elles s'appliqueraient de la même manière à l'institut de céramique française. Laissez-moi ajouter qu'il y va, dans ce projet de loi, d'un intérêt d'ordre éminent national: l'industrie de la céramique est depuis longtemps en honneur dans notre pays; les créations et les découvertes géniales de Bernard de Pâris, les faïences d'art de Rouen, Nevers, Moustiers, vers la fin du dix-septième siècle, ont porté très loin le renom de cette industrie; il s'agit, aujourd'hui, de faire connaître davantage à l'étranger les produits qui ont fait déjà leurs preuves, de faciliter l'écoulement des productions artistiques de Sèvres, Limoges, Gien, pour ne citer que les principales villes dans lesquelles existent des manufactures.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'enseignement supérieur conviendrait que l'institut de céramique, quand il disposera des moyens d'action nécessaires favorisera puissamment l'essor de cette industrie d'art, qui se confond avec le prestige et la richesse même de la nation, vous prie d'approuver le projet de loi dont vous êtes saisis. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'institut de céramique française est reconnu comme établissement d'utilité publique. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les statuts de l'institut sont approuvés tels qu'ils sont ci-joint annexés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI FIXANT LE RÉGIME LÉGAL DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE RECONSTRUCTION

M. le président. La commission des régions libérées demande, d'accord avec la commission des finances, que soit mis en discussion le projet de loi fixant le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés, projet dont l'adoption est du plus haut intérêt pour la reconstitution de nos régions dévastées.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre.

M. René Gouge, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission de régions libérées m'a fait le grand honneur de me charger d'exposer, en son nom, les motifs principaux et l'économie générale du projet de loi qu'elle a adopté à l'unanimité et qui a pour but d'instituer un régime légal en faveur des coopératives de reconstruction, que peuvent former les sinistrés en vue de la reconstitution de leurs immeubles atteints par les faits de la guerre.

Voulez-vous me permettre tout d'abord, tant en considération de l'importance capitale de cette loi, que nos sinistrés attendent avec impatience, comme vous le disiez tout à l'heure notre éminent président, qu'à cause du rôle difficile que j'ai à remplir aujourd'hui, de faire appel aux sentiments de bienveillance et de sympathie que la haute Assemblée a toujours témoignés aux populations éprouvées par la guerre et par l'invasion et à leurs représentants. (*Parlez!*)

Vous savez, messieurs, pour l'avoir constaté vous-même ou pour en avoir souvent entendu, hélas, le récit, l'état de ruines dans lequel l'ennemi vaincu a laissé les dix départements qu'il a envahis. C'est l'effet non seulement des bombardements et des combats, mais de la destruction systématique à laquelle il s'est livré, ne l'oublions pas, surtout dans les circonstances présentes. (*Très bien!*) En détruisant nos maisons, nos usines, nos fermes, il a voulu par là même, détruire le plus possible des richesses économiques et des sources de production de notre France.

M. de Lamarzelle. Et il faut qu'il les paye!

M. le rapporteur. D'après les statistiques les plus récentes, le nombre des immeubles endommagés ou détruits est évalué à environ 580,000 et les sommes, pense-t-on, qui seront nécessaires pour leur remise en état, s'élèvent à plus de 20 milliards. Ces chiffres suffisent à faire juger de l'étendue du désastre et des besoins de nos sinistrés.

Comment parvenir à remettre debout toutes ces cités détruites ou endommagées, ces villages anéantis? L'ennemi payera. Oui, sans doute, nous voulons continuer à espérer dans la juste sanction de ses forfaits. Mais qu'il me soit permis de dire, au nom des sinistrés, que nous demandons au Gouvernement de montrer toute l'énergie nécessaire dans les négociations qui vont s'engager à Genève pour l'exécution du traité de paix, en ce qui concerne les réparations qui nous sont dues.

M. Jules Delahaye. Il faut occuper une partie de l'Allemagne, voilà la solution.

M. le rapporteur. Le Gouvernement se souviendra, en tout cas, que la loi du 17 avril 1919 a mis à la charge de la nation la réparation intégrale des dommages de guerre mobiliers et immobiliers tels qu'elle les définit. Notre projet est la mise en œuvre de cette grande loi de solidarité à laquelle le Sénat a pris une part si importante et qui est une des lois qui font le plus d'honneur à notre législation républicaine. (*Applaudissements.*)

Mais combien cette loi n'est-elle pas difficile à interpréter et à appliquer, que d'obstacles rencontrent les sinistrés pour arriver, je ne dis pas encore à reconstruire leurs maisons, mais à faire évaluer leurs indemnités.

Ceux d'entre vous qui n'appartiennent pas aux régions dévastées seront peut-être étonnés d'apprendre que les commissions cantonales d'évaluation n'ont encore rendu, en matière immobilière, que très peu de décisions. Par suite, il est impossible aux sinistrés, faute d'argent, faute des titres de créance que l'Etat doit leur délivrer, d'entreprendre les travaux de reconstruction ou de réfection de leurs immeubles.

Parcourez nos campagnes. Vous verrez que nos sinistrés, revenus au milieu de leurs ruines, se sont remis au travail, qu'ils ont commencé à relever leurs établissements industriels, à cultiver leurs terres; mais vous ne trouverez point de nouvelles maisons d'habitation ou de nouveaux bâtiments de ferme. Il a été réparé un certain nombre d'immeubles. La plupart de ces gens, qui ont droit cependant à tant d'égards, continuent à vivre dans des abris de fortune ou dans des maisons provisoires qui leur sont chichement distribuées. Ils demandent avec impatience qu'on leur donne des maisons d'habitation définitives.

Il s'agit là, évidemment, de travaux immenses; mais il importe de les commencer sans retard. La France entière y est intéressée, car personne ne me démentira si je dis qu'il est nécessaire, pour qu'elle retrouve son ancienne prospérité économique, et je dirai volontiers son harmonie sociale, que les provinces dévastées redeviennent les égales de celles qui sont restées à l'abri des misères de l'invasion. (*Très bien! très bien!*)

C'est à ce besoin urgent de reconstitution immobilière que répond la nouvelle loi que nous vous proposons. Elle doit y aider en favorisant les groupements de sinistrés qui, s'ils restaient isolés, ne pourraient assurément pas arriver à faire appliquer à leur profit la loi des dommages, ni à faire exécuter les travaux pour la reconstitution de leurs immeubles.

Je disais que ce projet doit conduire à l'application effective de la loi du 17 avril 1919 et contribuer à la faire passer dans la réalité. Il vise, en effet, une série d'opérations sur lesquelles je vous demande la permission de vous donner des explications précises qui me permettront de définir en même temps les caractères de la nouvelle société que nous vous demandons de vouloir bien créer.

Reconstruire une maison en pays dévastés, comme cela ressemble peu au travail que cela demande dans les autres parties de la France, ou à ce qu'il était avant la guerre. Avant tout, il y a trois sortes d'opérations auxquelles le sinistré est obligé de procéder. Il doit d'abord faire évaluer ses dommages, fixer les indemnités auxquelles il a droit par les commissions et les juridictions compétentes; puis, demander et obtenir de l'Etat le titre de créance qui lui permettra de toucher les indemnités auxquelles il a droit; enfin, il doit traiter avec des entrepreneurs ou avec les tiers qui peuvent lui être utiles pour reconstituer ses immeubles.

Le sinistré doit d'abord, ai-je dit, faire évaluer ses dommages et fixer les indemnités qui lui sont dues. C'est la conséquence de l'article 4 de la loi du 17 avril 1919 que vous connaissez et que je me permets de rappeler, car il a son importance dans la discussion. Il dispose que le montant de l'indemnité immobilière comprend « le montant de la perte subie évaluée à la veille de la mobilisation et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits ». Pour déterminer ces deux éléments, perte subie et frais supplémentaires, il faut déterminer le coût de construction en 1914 et à l'époque actuelle ou, plus exac-

tement, à l'époque où la commission cantonale fixera l'indemnité due au sinistré.

Or ces dispositions dominent le projet de loi que nous vous soumettons : elles en font voir toute la nécessité. Les sinistrés, en effet, ont besoin, pour établir leurs dossiers d'évaluation, de recourir à des hommes qui ont les connaissances techniques ou juridiques nécessaires, à des architectes, à des hommes de loi. Il s'est fondé déjà, dans un certain nombre de départements, des unions de sinistrés qui réunissent un personnel spécialisé présentant toutes les garanties de compétence et d'honorabilité nécessaires ; mais ces unions sont insuffisantes : il faut qu'il y ait, dans chaque localité, je dirais volontiers dans chaque village, une société coopérative qui vienne à l'aide du sinistré, qui l'aide à réclamer le bénéfice de la loi des dommages et à demander les indemnités qui lui sont dues.

Mais nous entendons que ces sociétés coopératives soient fondées seulement entre sinistrés : trop souvent, en effet, il est arrivé que les sinistrés ont été victimes de pseudo-architectes et de pseudo-hommes d'affaires, de ces hommes sans scrupules et parfois tarés qui spéculent d'ordinaire sur la misère d'autrui et qu'on voit toujours apparaître à la suite de malheurs publics ou de fléaux comme la guerre. Contre ceux-là, il est indispensable que le législateur protège les habitants de nos départements dévastés qui n'ont été que trop victimes déjà de la guerre.

La société coopérative, telle que nous l'entendons, se chargera donc de préparer les dossiers d'évaluation, de faire procéder aux expertises immobilières, de représenter les sinistrés devant les commissions cantonales et les juridictions compétentes. Vous apercevez, par là même, l'un de ses caractères : elle agira pour le compte des sinistrés ; elle remplira à leur égard le rôle de mandataires.

Voyons maintenant son rôle vis-à-vis de l'Etat. L'indemnité étant fixée, il y a lieu, pour les sinistrés, de réclamer à l'Etat leur titre de créance et le paiement de leur indemnité au moyen d'acomptes successifs.

Là encore, la société coopérative aidera beaucoup les sinistrés en leur évitant une série de démarches, de formalités qui, en ce moment, soulèvent chez eux des plaintes nombreuses. Après avoir reçu son titre de créance, le sinistré va pouvoir enfin s'occuper de faire reconstruire sa maison. Il aura à traiter avec l'entrepreneur.

Il est incontestable, si vous voulez bien vous placer par la pensée dans nos villages, que beaucoup de nos paysans ne seront pas en état de pouvoir discuter avec l'entrepreneur, et que la société coopérative, dans laquelle ils entreront, sera beaucoup plus apte qu'eux-mêmes à décider les conditions dans lesquelles les travaux seront exécutés, à les surveiller. Elle les remplacera, en un mot, dans les relations avec l'entrepreneur, avec les tiers. Elle gèrera leurs intérêts le mieux qu'il sera possible.

Les entrepreneurs, de leur côté — leurs représentants l'ont déclaré, et tout récemment encore au deuxième congrès du bâtiment — préfèrent se trouver en face de collectivités plutôt que d'individus. On ne peut plus aujourd'hui construire comme autrefois, bâtir sa maison à sa convenance.

Dans nos pays dévastés, il faudra procéder à la reconstruction par villages en entier et par quartiers de villes, si ce n'est par villes tout entières.

De vastes entreprises seront pour cela nécessaires, qui disposeront de capitaux, d'outillage, de main-d'œuvre, de ressources de toutes sortes en quantités considérables. Ces entreprises vont elles-mêmes être amenées à engager de très grosses dépenses. Il

est normal qu'elles aient, pour les recouvrer et pour être payées du prix de leurs travaux, de sérieuses garanties. La société coopérative, réunissant un certain nombre de sinistrés, leur présente beaucoup plus de sécurité, à ce point de vue, que des individus isolés.

Là encore, c'est elle qui traitera donc avec les entrepreneurs et l'homme de l'art qui passera des contrats avec eux, pour le compte de ses adhérents. Elle recevra de l'Etat, au moyen d'ouverture de crédit chez les trésoriers payeurs généraux ou dans les établissements désignés à cet effet, le montant des indemnités dues à chacun de ses sociétaires, et payera les sommes qu'il devra, conformément aux conventions qu'elle aura passées pour eux, ou aux devis et plans qu'ils auront acceptés. Des comptes individuels seront tenus, en leur nom, distincts des comptes sociaux.

La société remplira, en cela, le rôle de gérant et de comptable, d'utile et de fidèle mandataire.

Nous venons de voir que c'est l'intérêt des sinistrés, celui des tiers que se créent des sociétés coopératives de reconstruction. C'est aussi l'intérêt de l'Etat. Mais, au terme de la loi du 17 avril 1919, il est obligé de contrôler l'emploi des avances qu'il fait, des acomptes qu'il verse aux sinistrés. Combien il lui sera plus facile de vérifier ces opérations, si elles sont centralisées au siège de la société, de surveiller l'affectation donnée aux indemnités, les modalités du remploi à effectuer, suivant la loi.

N'est-ce pas pour l'Etat, d'ailleurs, un devoir impérieux de venir à l'aide des coopératives, de leur accorder des subventions et des avances, de faciliter aussi la reconstitution, si vitale à toute la nation, de ces régions qui étaient pour elle, avant la guerre, d'importantes sources de richesse ?

Il peut être certain, s'il donne de l'argent aux sinistrés à bon escient, que ceux-ci le feront fructifier, ardents comme ils le sont à vouloir faire revivre leur petite patrie. (Très bien !)

Le groupement que devra former la société coopérative de reconstruction, telle que nous venons de la définir, doit donc vous apparaître, maintenant, messieurs, avec le caractère propre qu'il doit avoir. C'est une forme nouvelle de société qu'il appartient au législateur de créer pour satisfaire aux circonstances exceptionnelles qui résultent de la guerre pour les sinistrés. Cette société doit être, en réalité, une société de gestion.

Comment peut-elle, dans ces conditions, se constituer sous la forme de société coopérative, de société civile ou commerciale ou d'association.

J'en arrive ainsi au côté juridique de la question ; mais les explications de fait, que je vous ai données, me permettront de définir plus rapidement les caractères de cette société, alors surtout que je m'adresse à une Assemblée d'un si grand esprit juridique.

Les sociétés coopératives de consommation ou de production sont faites pour vendre, soit à leurs membres, soit à des tiers, leurs produits ou ceux qu'elles achètent. La loi sur les sociétés d'habitations à bon marché, à laquelle l'éminent président de la commission, M. Ribot, a attaché son nom, ne peuvent pas non plus convenir aux sociétés que nous voulons créer.

Le but de ces sociétés diverses est de réaliser des bénéfices. Tel n'est pas celui de notre société, qui est de reconstituer l'immeuble détruit dans les conditions déterminées par la loi du 17 avril 1919. Elle doit remplir, vous ai-je dit, vis-à-vis des sinistrés, l'office de mandataire, obtenir pour eux les meilleures conditions de temps et d'argent. Cela posé, vous apercevez bien que

les règles présentes, par la législation actuelle, en matière de sociétés et d'association, ne peuvent lui être appliquées purement et simplement, qu'elles sont en contradiction avec leur nature et leur objet.

Pour obvier à ces inconvénients, le ministère des régions libérées a institué un régime que l'on peut appeler un régime administratif. Il a élaboré, alors que notre sympathique collègue M. Lebrun était à sa tête, des modèles de statuts types. Des circulaires ont donné des instructions complémentaires.

Sans vouloir insister sur le caractère de ces statuts, ni sur les dispositions de ces circulaires, je vous dirai que le régime qu'elles ont institué est une source de difficultés, et que tous ceux qui s'intéressent au sort des sinistrés en demandent la suppression. Le groupe parlementaire des régions dévastées, la fédération des associations départementales de sinistrés, les états généraux, tous sont unanimes sur ce point. Qu'il me soit permis, en passant, de rendre à ces groupements, qui interprètent si fidèlement les vœux des sinistrés, qui leur rendent de si grands services, le juste hommage qui leur est dû. (Très bien ! et applaudissements.)

C'est pour satisfaire à ces vœux que M. Ogier, ministre des régions libérées, a élaboré un premier projet de loi. Ce projet était conçu en un seul article qui soumettait les sociétés coopératives de reconstruction aux règles des articles 1832 et suivants du code civil, leur imposait, pour exister, la nécessité d'être agréée par l'Etat, et stipulait qu'un décret préciserait les conditions d'application de la loi.

La commission des régions libérées de la Chambre a estimé ce projet insuffisant et a chargé un rapporteur, M. Verlot, en collaboration avec M. Philippoteaux, d'élaborer un nouveau texte qui a été finalement accepté par le Gouvernement. C'est ce texte — qui, à la suite d'un intéressant rapport de M. Verlot, a été voté par la Chambre des députés, sans discussion, je vous prie de retenir ce point — dont votre commission des régions libérées a été saisie.

Elle avait accepté un certain nombre de ses dispositions, elle en a modifié d'autres, qui sont d'une grande portée ; mais je m'empresse d'ajouter qu'il n'y a pas de conflit à craindre avec l'autre Assemblée, car nous avons des raisons d'espérer que la commission de la Chambre des députés donnera son adhésion à ces modifications, ainsi que le Gouvernement, sauf en ce qui concerne un article, nous a déclaré M. le ministre des régions libérées.

Deux amendements ont été déposés par MM. Dior et de Lubersac. Nous avons retenu une partie de leurs propositions. Divers groupements, des personnalités autorisées nous ont exprimé leurs desiderata. Nous en avons tenu compte, dans la mesure où ils nous ont paru justifiés. Votre commission a voulu d'abord faire œuvre de conciliation, parce qu'il est urgent que cette loi soit votée définitivement par les deux Chambres. Les modifications qu'elle a apportées au projet voté par la Chambre des députés portent surtout sur le caractère de la société. Aussi, je vous demande même la permission, pour ne pas abuser de votre bienveillance (*Parlez ! parlez !*), d'indiquer très rapidement les conditions dans lesquelles nous concevons la nouvelle forme des sociétés que nous vous proposons de créer.

La commission des régions libérées de la Chambre s'était bien rendu compte des difficultés qu'il y avait, pour les sociétés coopératives de reconstruction immobilière, à se servir des dispositions applicables aux sociétés civiles et aux associations. C'est pourquoi elle avait décidé que les sinistrés

auraient le choix entre l'une ou l'autre de ces formes.

Votre commission a estimé que cette faculté d'option ne résolvait pas la difficulté. Les sinistrés, surtout ceux de nos villages, auxquels il faut toujours penser, seraient à la vérité bien embarrassés s'il leur fallait dire que, pour eux, c'est la société civile ou l'association qui est préférable. Ils recourraient évidemment à des avocats ou à des avoués pour s'éclairer à ce sujet, à moins qu'ils ne s'adressent encore à la préfecture ou au ministère, et n'errent de bureau en bureau pour trouver quelqu'un capable de les renseigner. (Sourires.)

Il y a là des difficultés pratiques que votre commission a voulu supprimer. Elle a pensé qu'il appartenait au législateur de faire un choix pour le sinistré, de définir la société qui devait lui convenir.

C'est dans ces conditions qu'elle a décidé à l'unanimité de créer un seul type de société.

Devait-ce être la société civile ou l'association ?

Cette question est très discutée par les auteurs. Vous me permettez de ne pas vous exposer les controverses qu'elle soulève, et de me borner, sachant à quels esprits juridiques je m'adresse, de vous rappeler purement et simplement les textes, c'est-à-dire, en ce qui concerne la société civile, l'article 1832, et, en ce qui concerne les associations, la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'article 1832 du code civil dispose : « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans le but de partager le bénéfice qui peut en résulter. » Or, les sinistrés ne peuvent constituer des sociétés de reconstruction en vue de réaliser des bénéfices et de se les partager entre eux. Leur but, je le répète, doit être d'employer intégralement l'indemnité qu'ils recevront de l'Etat pour reconstruire leurs immeubles. Ils y sont obligés en vertu de la loi même du 17 avril 1919. Ils ne doivent donc pas chercher à réaliser des bénéfices, mais bien plutôt des économies.

Aux termes de l'article 1833, que je me permettrai encore de vous citer, car ceci est du plus grand intérêt pour saisir ce que doit être exactement notre nouvelle société, « chaque associé doit apporter à la société ou de l'argent ou d'autres biens ou son industrie ». La grande majorité des sinistrés, qui sont très individualistes, entendent rester propriétaire de leur indemnité ou, pour mieux dire, de leurs droits à indemnité, de leurs créances contre l'Etat. Ils ne veulent pas apporter leur indemnité en société, les mettre en commun pour créer un capital social avec des actions et des parts, courir les risques d'une exploitation sociale. Ils entendent garder, chacun pour soi, les risques des opérations qu'ils pourront faire pour la reconstruction de leurs maisons.

Vous apercevez, dans ces conditions, que nous ne pouvons pas songer un seul instant à appliquer aux sociétés qui nous occupent les règles du code civil. Nous devons faire en sorte, suivant l'expression très juste de M. Reynald, ce juriste dont nous avons encore à la mémoire le rôle important dans la préparation à la discussion de la loi des dommages, que les sinistrés restent maîtres de leurs biens et qu'ils confient seulement la gestion de leurs indemnités à la société à laquelle ils adhèrent.

J'en ai assez dit, me semble-t-il, pour que, sans examiner d'autres motifs d'ordre secondaire, vous puissiez estimer avec nous que la société civile ne peut convenir aux sinistrés pour atteindre les fins qu'ils se proposent.

Sera-ce plutôt l'association, telle que l'a définie la loi du 1^{er} juillet 1901 ?

Reportons-nous encore, selon la méthode traditionnelle, aux textes. Nous lisons que l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Il s'agit bien là, messieurs, de groupements d'ordre intellectuel ou moral qui ne peuvent gérer des intérêts pécuniaires. Ce sont des associations de personnes et non de capitaux. Or vous savez que les sociétés de reconstruction seront amenées bien souvent à gérer des sommes considérables qui atteindront communément 5 et 6 millions, et souvent davantage. Comment des associations, telles que les prévoit la loi du 1^{er} juillet 1901, pourraient-elles remplir un tel but ?

Cela ne leur est point possible.

Il suffirait, au besoin, de se reporter aux travaux préparatoires de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour achever de s'en convaincre, ainsi qu'aux discours qui ont été prononcés au cours de la discussion par ce grand homme d'Etat, dont la mémoire est restée vivante ici, par M. Waldeck-Rousseau.

C'est, cependant, de l'association que les sociétés coopératives de reconstruction se rapprochent davantage. A la Chambre des députés, le rapporteur s'en est bien rendu compte lorsqu'il a déclaré que c'est cette forme qui a la plus grande faveur auprès des sinistrés eux-mêmes, parce qu'elle ne les oblige pas à mettre leurs indemnités en commun. La forme des sociétés civiles ne convenait pas aux sociétés coopératives de reconstruction.

Votre commission des régions libérées a dû en venir à la création d'un type de nature spéciale, d'une société « sui generis » s'inspirant des règles du droit commun en matière d'obligations conventionnelles et d'association, mais en faisant une application nouvelle en rapport avec la loi du 17 avril 1919.

Cette société devra être telle qu'elle puisse faciliter l'application de cette loi. Soyez assurés, messieurs, que votre commission a examiné avec prudence l'innovation qu'elle vous propose d'introduire dans notre législation. Elle a suivi l'évolution que commandent les nécessités de la reconstitution immobilière dans les régions dévastées, mais en respectant les principes généraux du droit.

La société nouvelle est définie dans l'article 1^{er} de la loi, que je vous résumerai en quelques mots :

1^o Elle doit être formée entre sinistrés, c'est-à-dire entre ayants droit aux indemnités prévues par la loi sur la réparation des dommages et tous ceux qui peuvent en réclamer le bénéfice, y compris les cessionnaires d'indemnités ;

2^o La société a pour objet de procéder, pour le compte des sinistrés, à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au paiement des travaux de réparation et de reconstruction, au emploi des avances et acomptes prévus par la loi susvisée.

Je m'empresserai de vous indiquer que ce n'est pas là une liste limitative, mais énonciative et que la société aura le droit de faire toutes les opérations nécessaires pour atteindre la fin qu'elle se propose, même les opérations de crédit ;

3^o Enfin, les sociétés jouissent de la personnalité civile.

Cet article 1^{er} est le fondement même de la loi. Il indique tout ce qu'elle a d'essentiel et les dispositions qui suivent en sont le développement logique. Elles fixent

les conditions de durée de la société, la composition des assemblées générales ou du conseil d'administration et toutes les règles suivant lesquelles la société devra être administrée et gérée. Elles spécifient notamment qu'il sera tenu, pour les sinistrés, des comptes individuels qui ne se confondront pas avec les comptes de la société, de telle façon que le sinistré ou l'Etat puisse toujours se rendre exactement compte des avances qui ont été faites ou des acomptes versés, ainsi que de l'emploi qui en a été effectué.

Vous me permettez, le temps m'étant limité, de ne pas entrer dès maintenant dans le détail des articles. Je vous donnerai, si vous le désirez, au cours de la discussion, toutes les explications complémentaires que vous pourriez désirer.

Néanmoins, il importe que je vous signale les motifs principaux pour lesquels nous avons divisé la loi en deux parties, en deux titres. Le titre 1^{er} est relatif à l'organisation des sociétés coopératives en général, le second titre concerne les sociétés coopératives dites « agréées par l'Etat », et que votre commission a décidé de dénommer désormais, sur la proposition de M. de Lubersac, « sociétés approuvées par l'Etat ».

A la base de la loi, votre commission a voulu mettre des principes d'ordre public qui sont particulièrement chers à tous les Français comme aux sinistrés, ceux de liberté et d'égalité.

La coopérative n'est pas obligatoire : les sinistrés, quels qu'ils soient, sont libres d'en faire partie ou non ; tous gardent également le droit, qu'ils tiennent de la loi du 17 avril 1919, à la réparation intégrale des dommages de guerre ; ils peuvent agir isolément, ils peuvent traiter comme ils le veulent avec des entrepreneurs ou des tiers, reconstruire leurs immeubles par leurs propres moyens ou se grouper à cet effet, conformément aux règles établies par la loi. Les avantages qui doivent résulter pour eux de cette union de leurs efforts sont tels que le plus grand nombre, évidemment, surtout les plus modestes, les habitants de nos campagnes, auront intérêt à recourir à cette application du devoir de solidarité qui prend une place de plus en plus grande dans notre législation. Mais, groupés en coopératives, les sinistrés sont libres d'agir indépendamment de l'Etat, pourvu qu'ils se conforment à la loi, et à la condition de justifier de l'emploi de l'indemnité qu'ils en recevront.

Une exception est faite pour une catégorie de sociétés coopératives dont je vous parlais tout à l'heure et qui comprend les sociétés coopératives agréées ou, comme on devra dire maintenant, approuvées par l'Etat. Dans une certaine mesure, ces sociétés aliènent leur liberté ou du moins acceptent de la soumettre à une réglementation spéciale moyennant des avantages pécuniaires dont ne jouissent pas les autres coopératives. Cette réglementation trouve sa justification dans l'article 44 de la loi du 17 avril 1919 et dans l'effort qui doit être fait pour encourager la reconstitution.

Aux termes de cet article, l'Etat a le pouvoir d'accorder des avances aux sinistrés sur le montant de leurs indemnités. Ces avances ne doivent pas être confondues avec les acomptes.

Ceux-ci sont payables au sinistré après qu'on lui a délivré son titre de créance. Les avances sont facultatives pour l'Etat ; au contraire, le sinistré a le droit d'exiger de lui le paiement des acomptes qui lui sont dus en vertu des décisions des commissions compétentes.

Vous entendez bien que, dans ces conditions, si l'Etat accorde des avances, faisant en quelque sorte une faveur au sinistré,

à le droit de poser à cette libéralité des conditions spéciales : c'est ce qui justifie ce qu'on appelle l'agrément de l'Etat, mais les conditions mises à ce que nous avons décidé d'appeler, au lieu de ce terme, l'approbation de l'Etat, doivent être déterminées par la loi elle-même. Si elles sont remplies, les sinistrés auront le droit de former des coopératives jouissant d'avantages pécuniaires bien déterminés. (*Très bien!*)

Nous avons voulu, messieurs, sur une suggestion de notre président, M. Ribot, que les conditions de cette approbation soient fixées légalement de manière à éviter tout arbitraire administratif.

C'est là, je dois vous le dire, que nous ne sommes plus d'accord avec M. le ministre des régions libérées. En effet, le premier texte de la Chambre portait que cette approbation dépendrait du préfet, ou du ministre, seuls, après qu'ils auraient pris l'avis de comités spéciaux créés à côté d'eux. Nous estimons, nous, que ce système ne présente pas de garanties suffisantes pour les sinistrés, et qu'il est préférable que ce soient les comités eux-mêmes, présidés d'ailleurs soit par le ministre, soit par le préfet, qui vérifient si les conditions nécessaires à l'approbation sont ou non remplies. De cette façon, le sinistré n'aura pas à craindre d'interventions fâcheuses; il pourra être sûr que la loi sera respectée.

Je suis persuadé, messieurs, que le Sénat nous donnera gain de cause sur ce point, lui qui a toujours été le défenseur des libertés individuelles. (*Très bien!*)

Une autre raison pour laquelle nous ne voulons pas du système proposé par M. le ministre des régions libérées, c'est la crainte que l'Etat y trouve l'occasion de créer de nouveaux organismes et d'engager de nouvelles dépenses. Nous ne voulons pas que les coopératives deviennent en quelque sorte des instruments aux mains de l'administration. Nous ne voulons plus d'étatisme sous une forme indirecte, dans nos régions du Nord et de l'Est!

Nous sommes tous, au contraire, que l'initiative privée doit être développée le plus possible; toutes les fois que l'Etat s'est borné à venir en aide à l'individu, en lui fournissant les ressources nécessaires pour travailler et produire, de merveilleux résultats ont été obtenus.

L'exemple est à retenir — et c'est par là que je veux terminer — pour la création des sociétés coopératives de reconstruction : dans nos pays dévastés, ce n'étaient encore hier que des ruines, des terres bouleversées par les tranchées ou couvertes de fils de fer barbelés, dans un état de désolation tel que Hindenburg les appelait « le désert de la mort ».

Aujourd'hui, la vie est revenue cependant dans ces régions. Des établissements industriels se sont relevés, des moissons poussent, qui nous font admirer une fois de plus le labeur obstiné de nos cultivateurs, et justifient la confiance que nous avons en eux pour l'avenir. (*Applaudissements.*)

La reconstitution immobilière pourra se faire là également, malgré les difficultés nombreuses auxquelles se heurtent les sinistrés. Il suffit de savoir organiser et de tirer parti de leur énergie.

Donnons-leur donc, messieurs, les moyens de rebâtir leurs demeures et de retrouver la douceur de leurs foyers.

C'est à ce but patriotique et social que tend la loi que nous vous proposons de voter; elle a une base juridique certaine. Elle rendra plus facile l'application de la grande loi de réparation. Soyez assurés qu'en l'adoptant, vous ferez œuvre de raison et de progrès suivant les traditions de la haute Assemblée, en même temps que vous acquerez un titre de plus à la reconnaissance des sinistrés. (*Très bien! et vifs*

applaudissements. — *L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy pour faire connaître l'avis de la commission des finances sur le projet de loi.

M. Raphaël-Georges Lévy, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, à l'exposé qui vient de vous être fait, je n'ai que quelques paroles à ajouter pour vous apporter l'avis de la commission des finances. Elle avait à se préoccuper des charges qui vont résulter pour l'Etat des dispositions de la loi qui vient de vous être présentée. En dehors des avances individuelles et des acomptes prévus par la loi du 17 avril 1919, l'Etat, en vertu du projet de loi qui vous est soumis, pourra faire aux coopératives des avances remboursables, et aussi leur accorder, pour celles d'entre elles qui seront agréées — ou plutôt, d'après la nouvelle rédaction, approuvées par l'Etat — des subventions.

C'est de ce dernier point que la commission des finances avait à se préoccuper. La loi engageait ainsi les finances de l'Etat sans que, dans aucun article, on ait inscrit les règles, suivant lesquelles ces subventions pourraient être fournies. C'est sur ce point — et sur ce point seulement — que la commission demande une modification au texte proposé.

A quelles règles l'Etat doit-il être soumis pour fournir ces subventions? Dans l'article 17 du projet, il était prévu qu'un « barème serait établi, à cet effet, de concert avec le ministre des finances, et sur les crédits inscrits au budget du ministère des régions libérées ».

La commission des finances estime que ce barème doit être incorporé à la loi, elle vous demande, par conséquent, de modifier le texte de l'article 17, en remplaçant les mots que je viens de lire par ceux-ci : « conformément à un barème annexé à la présente loi. »

Ce barème nous a été présenté par le ministre des régions libérées; il a été agréé par la commission des finances et aussi par la commission des régions libérées. Il est fondé sur le principe d'une subvention décroissant en raison de l'importance des travaux, ce qu'il est très aisé de comprendre.

Elle part d'un maximum d'un pour 100 qui serait accordé aux travaux ne dépassant pas 5 millions de francs; elle s'abaisserait, pour les travaux de 5 à 10 millions, à 75 centimes pour 100; pour ceux de 10 à 50 millions à 50 centimes pour 100, pour ceux de 50 à 200 millions à 25 centimes pour 100, et enfin pour les travaux supérieurs à 200 millions de francs, à 15 centimes pour 100.

M. de Lubersac. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre une simple question? Les unions de coopératives auront-elles également droit aux subventions que vous envisagez?

M. Ribot, président de la commission des régions libérées. Evidemment.

M. le rapporteur. Les unions de sociétés sont soumises au même régime, elles ont les mêmes avantages que les sociétés coopératives.

M. Guillaume Chastenot. Elles ont la personnalité civile. Il serait peut-être bon de le préciser.

M. le rapporteur de la commission des finances. Cela est dit dans le texte qui vous est soumis.

M. Guillaume Chastenot. Cela est dit, en effet, pour les coopératives, mais non pour les unions de coopératives. Etant donné que pour la loi sur les syndicats, il y a eu, à cet égard, longues discussions et décisions de jurisprudence; il serait peut-être bon d'aller au devant des difficultés.

M. le rapporteur de la commission des finances. Les acomptes seraient versés aux coopératives, composées d'au moins sept membres, à raison de 50 fr. par membre, avec un minimum de 500 fr. et un maximum de 5,000 fr.

Le reste des subventions, établies suivant le barème qui vient de vous être proposé, serait versé au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou du stockage des matériaux destinés à la reconstruction. Telle est, messieurs, la seule observation que la commission des finances avait à vous présenter sur le projet de loi qui vous est soumis. Sauf cette modification, sur laquelle la commission des régions libérées est d'accord, nous vous demandons de voter le projet de loi tel qu'il vous a été soumis. (*Très bien!*)

M. le président. Avant de mettre aux voix le passage à la discussion des articles, je dois faire connaître que M. le ministre des régions libérées, retenu à la Chambre des députés, s'excuse de ne pouvoir se rendre actuellement à la séance et demande de surseoir au passage à la discussion des articles.

M. Jénouvrier. Le Gouvernement est représenté.

M. Emmanuel Brousse, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. En effet, et le Sénat peut passer à la discussion des articles.

M. le président. Dans ces conditions, si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er}. — Des sociétés coopératives de reconstruction peuvent être constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers ou leurs ayants cause, en vertu de la loi du 17 avril 1919.

« Ces sociétés ont pour objet de procéder pour le compte de leurs adhérents à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au paiement des travaux de réparation ou de reconstruction et au remploi des avances et acomptes prévus par la loi susvisée.

« Elles jouissent de la personnalité civile. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. La fin du second alinéa de l'article 1^{er} est ainsi conçue :

« ... à la surveillance et au paiement des travaux de réparation ou de reconstruction... ». Je demande que le mot « reconstruction » soit remplacé par le mot « reconstitution ».

Je crois être d'accord sur ce point avec la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte la proposition de M. de Lubersac.

M. le président. M. de Lubersac demande qu'au deuxième alinéa de l'article 1^{er} le mot « reconstruction » soit substitué au mot « reconstitution ». Cette modification est-elle acceptée par la commission?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le chanoine Collin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chanoine Collin.

M. le chanoine Collin. Ce projet de loi va-t-il s'appliquer aussi immédiatement à l'Alsace-Lorraine ?

Plusieurs sénateurs. Certainement !

M. le chanoine Collin. Certaines parties de l'Alsace et de la Lorraine ont été ravagées ; elles ne sont pas très considérables ; cependant, il existe des villages qui ont beaucoup souffert et il y a eu même, dans les villes, des dégâts qu'il a été parfois difficile de faire constater, dégâts produits soit par des bombardements, soit du fait même de l'occupation des Allemands. La loi s'appliquera-t-elle immédiatement à l'Alsace et à la Lorraine ?... Je le souhaite pour que nous puissions, nous aussi, constituer des sociétés ou faire partie de groupements qui seraient légalement reconnus.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'accéder à la demande de M. le chanoine Collin. L'Alsace et la Lorraine ont souffert de l'invasion et de la guerre comme les autres départements de la France. Nous avons pour eux la même affection et nous leur portons le même intérêt. Un décret interviendra, certainement, pour rendre la loi applicable à l'Alsace et à la Lorraine comme aux autres départements.

M. Dominique Delahaye. Très bien ! Pourquoi ne pas le mettre, dès maintenant, dans la loi ?

M. le président de la commission. La loi de 1919 sur les dommages de guerre n'a pas encore été étendue à l'Alsace et à la Lorraine.

M. Dominique Delahaye. C'est le moment de commencer.

M. de Landemont. Partout où il y a des dommages de guerre, la loi doit être la même.

M. le président. A la fin du projet de loi, un article additionnel pourra rendre la loi applicable à l'Alsace et à la Lorraine. (Approbation.)

M. le chanoine Collin. Nous demandons une simple indication qui rassure nos populations. Elles se demandent parfois, en effet, si elles ressemblent aux autres Français.

M. le rapporteur. La commission accepte de compléter le projet de loi par un article rendant la présente loi applicable à l'Alsace et à la Lorraine. (Très bien !)

M. de Landemont. C'est la simple raison.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La durée de la société est déterminée par la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée.

« La dissolution ne peut en être prononcée avant l'expiration de son terme, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité en nombre et en sommes, ou en vertu d'une décision judiciaire, pour causes graves dûment justifiées.

« La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la volonté de l'un de ses membres ; dans ces divers cas, elle se continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Je propose d'ajouter immédiatement après les mots : « dans ces divers cas », les mots suivants : « comme en cas de cession, elle se continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants-droit ».

Avec le texte actuel, il semble que vous limitiez l'application de la loi aux ayants-

droit des sociétaires après faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture.

M. le rapporteur. L'observation de notre honorable collègue est très juste. Elle vise le cas de cession prévu par l'article 49 de la loi du 17 avril 1919. Aux termes de cet article, les cessionnaires de l'indemnité afférente aux dommages de guerre ont les mêmes droits que leurs cédants. Par suite, il n'est pas douteux qu'ils pourront faire partie de la société sans que celle-ci subisse aucune modification. La commission accepte l'amendement proposé par M. de Lubersac.

Nous entendons, en effet, que le cessionnaire ait des droits identiques à ceux qui entendent se prévaloir de la loi sur la réparation des dommages de guerre.

M. Touron. L'article pourrait être modifié comme suit : « La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture, la cession ou la volonté d'un de ses membres. »

M. Guillaume Chastenot. Si l'on prévoit la cession, il faut indiquer que ce sera le cessionnaire qui prendra la place du cédant.

M. le président. Voici, messieurs, le texte de l'amendement proposé par MM. de Lubersac et Chazelle :

« A l'article 2, alinéa 3, après les mots : « dans ces divers cas », ajouter : « comme en cas de cession. ... »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets d'abord aux voix les deux premiers alinéas sur lesquels il n'y a pas d'amendement.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Le 3^e alinéa conformément à l'amendement dont je viens de donner lecture et accepté par la commission se lirait ainsi :

« La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la volonté de l'un de ses membres ; dans ces divers cas, comme en cas de cession, elle se continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'assemblée générale des sociétaires délibère souverainement sur les statuts et sur toutes les affaires de la société. Elle doit être composée des deux tiers des adhérents, représentant la moitié du montant total des indemnités gérées par la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée. Ses décisions seront définitives pourvu qu'elle réunisse au moins la moitié des adhérents, représentant le tiers du montant total des indemnités.

« Si ces conditions ne sont pas encore remplies, une troisième assemblée est convoquée et délibère valablement, quels que soient le nombre des sociétaires présents et le montant total des indemnités représentées.

« Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

« L'assemblée nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société. En sont exclus ceux qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution de travaux ou de marchés de fournitures.

« Le conseil d'administration agit d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis-à-vis de l'Etat et des tiers et gère leurs

intérêts dans les conditions de la présente loi.

« Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction de leurs immeubles, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

« Il représente valablement la société en justice.

« Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et surveiller les opérations de la société. »

La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Je demanderais qu'au septième alinéa de l'article 3 le mot : « reconstruction » soit remplacé par le mot : « reconstitution ».

En outre, je désirerais qu'il fût ajouté à l'article 3 un alinéa ainsi libellé :

« Les directeurs ou les gérants ne pourront pas être choisis parmi ceux qui ont passé avec les sociétés des contrats pour l'exécution de travaux ou de marchés de fournitures. »

Ces directeurs ou gérants seraient traités de la même façon que les membres du conseil d'administration de la société.

M. le rapporteur. Il est entendu que les gérants ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration s'ils ont passé des contrats avec la société.

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs à un directeur ou gérant qui, évidemment, est soumis aux règles précédentes posées par l'article 3 qui dispose : « sont exclus de la société ceux qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution de travaux ou de marchés de fournitures. »

Par conséquent, M. de Lubersac a toute satisfaction.

M. de Lubersac. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'est donc pas nécessaire de faire de modification au texte de la commission.

M. de Lubersac. Je demande également, je le rappelle, le remplacement du mot « reconstruction » par le mot « reconstitution ».

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Je ne cache pas au Sénat que je suis assez inquiet sur le rôle que jouera le gérant ou le directeur. Sur quels fonds sera-t-il payé ?

On a expliqué tout à l'heure au Sénat que les coopératives sont composées d'un agglomérat de particuliers qui ont chacun leur compte spécial. Donc, si vous attribuez un émolument quelconque au directeur ou au gérant vous allez le prendre sur la part commune. Cette part commune sera fragmentée et attribuée à chaque particulier. Ceux-ci, d'ailleurs, ne toucheront jamais assez pour reconstituer l'ensemble de leurs immeubles. Cela me cause une certaine inquiétude.

M. le président de la commission. C'est pour cela que l'Etat accorde des subventions aux sociétés approuvées.

M. Ermant. Il les accorde à titre remboursable.

M. le président de la commission. Pas du tout, à titre définitif.

M. Ermant. Je ne propose pas de modification, mais je signale le danger. L'avenir montrera que je ne me suis pas trompé.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la modification proposée à l'alinéa 7 et consistant à remplacer « reconstruction » par « reconstitution ».

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les ressources propres de la société se composent :

« 1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun, destiné à faire face aux frais et dépenses de la société ;

« 2° Des subventions et avances, s'il y a lieu, accordées par l'Etat ;

« 3° Des libéralités, dons ou legs faits à la société.

« Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je demande qu'après le 1° de l'article 4 on insère un second alinéa ainsi conçu :

« Les ressources propres de la société sont composées d'un tantième, qui pourra être fixé par les statuts, du montant des avances ou des acomptes sur les indemnités dues aux sociétaires pour contribution aux frais généraux et aux buts poursuivis par la société. »

Voici, en effet, dans la pratique comment les choses se passent.

Je suppose que je sois sinistré et membre d'une société coopérative. A mon compte personnel, figure en numéraire une première tranche de 20 p. 100 sur l'avance que l'Etat s'est engagé à me verser. Un entrepreneur a commencé les travaux de reconstruction de mon immeuble. Or, il se trouve que la première tranche de mon avance étant épuisée, l'Etat, à jour fixe, ne me verse pas la seconde tranche de 20 p. 100 à laquelle j'ai droit. Plus d'argent, plus d'entrepreneur ! Celui-ci abandonne le chantier. Vous voyez, messieurs, les inconvénients d'un tel état de choses. Vous voyez quels à-coups déplorables il en résulte !

M. Ermant. C'est ce que font, en ce moment-ci, les entrepreneurs.

M. de Lubersac. Comme le dit très justement notre honorable collègue, c'est ce que les entrepreneurs font en ce moment. Par conséquent, il faut que les sociétés coopératives de reconstitution possèdent un fonds commun suffisamment important, pour éviter qu'il y ait des solutions de continuité entre les versements successifs — avances ou acomptes — faits par l'Etat.

Dans ces conditions, j'estime qu'il faut autoriser les coopératives à prélever statutairement un tantième du montant des avances ou des acomptes sur les indemnités dues aux sociétaires, pour contribution aux frais généraux et au but poursuivi par les sociétés. Il nous a bien été parlé d'avances remboursables, de subventions, et je sais bien que ces avances et ces subventions aideront, dans une certaine mesure, les sociétés coopératives à faire face aux inconvénients que je signale. Mais je ne crois pas que les sommes provenant de ce fait soient suffisantes pour qu'il n'y ait pas lieu de prévoir, pour les sociétés, la possibilité de prélever statutairement un tantième sur les indemnités auxquelles ont droit personnellement leurs adhérents.

M. le rapporteur. La commission ne pense pas qu'il soit nécessaire d'introduire dans l'article 4 les dispositions que sollicite M. de Lubersac. Elle estime qu'il a satisfaction avec le premier alinéa ainsi conçu :

« Les ressources propres de la société se composent :

« 1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun, destiné à faire face aux frais et dépenses de la société... »

Par le moyen des statuts, chaque société coopérative pourra prélever un trentième, comme vous le désirez, sur les indemnités dues aux adhérents.

M. de Lubersac. Après les explications

très claires de M. le rapporteur que j'ai cru intéressant de provoquer, je me rallie au texte de la commission.

Au second alinéa de l'article 4, il est dit que les ressources de la société se composent de subventions et d'avances. Or, dans la loi du 17 avril 1919, le mot « avances » a un sens tout à fait spécial. Ce sont des sommes que reçoivent les sinistrés sur le montant éventuel de leurs indemnités, avant les décisions, les concernant, des commissions cantonales. Il serait donc opposé, à mon sens, de faire suivre le mot « avances » du qualificatif « remboursables ». Vous éviteriez ainsi toute confusion.

Je propose donc cette modification de l'article 4 : « Les ressources propres de la société se composent : ... 2° des subventions et avances remboursables, s'il y a lieu, accordées par l'Etat. »

M. le rapporteur. Je crois avoir compris la préoccupation de M. de Lubersac. Il s'agit des ressources propres de la société. Notre honorable collègue dit que la société peut obtenir des avances remboursables et que ces avances font partie de ses ressources. Mais les sinistrés peuvent obtenir des avances individuelles qui ne doivent pas figurer dans les ressources de la société.

Pour éviter toute erreur possible, j'avais suggéré à M. le rapporteur de remplacer le mot « avances » par le mot « prêts ». Mais j'accepte bien volontiers l'explication qu'il vient de donner.

Si, en effet, des contestations se produisaient, il suffirait de se reporter à la discussion qui vient d'avoir lieu entre nous deux.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les paiements faits par l'Etat à la société, pour le compte de ses adhérents, sont effectués au moyen d'ouvertures de crédit en leur nom, chez les trésoriers-payeurs généraux ou les établissements désignés à cet effet.

« Des comptes individuels, distincts de ceux de la société, sont ouverts, sur ses registres, à chaque sociétaire, sur lesquels elle porte, d'une part : les sommes qu'elle a reçues pour lui et qui doivent être rigoureusement affectées aux travaux de réparation ou de reconstitution d'immeubles, dans les conditions de emploi prévues par la loi du 17 avril 1919 ; d'autre part, les sommes dues par le sociétaire ou payées pour son compte.

« Le solde des opérations faites pour chaque sociétaire est porté à son compte individuel. »

M. le rapporteur. La commission propose la suppression du dernier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 avec les deux alinéas, le troisième étant supprimé.

(L'article 5 ainsi rectifié est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions. »

— (Adopté.)

« Art. 7. — Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations de la société, dans les limites prévues par l'article 4 de la présente loi, et proportionnellement à leurs intérêts.

« Ils ne peuvent se retirer de la société avant la fixation de leurs indemnités par les commissions et juridictions compétentes, ni lorsqu'ils auront opté pour le emploi, avant l'achèvement des travaux de reconstitution de leurs immeubles et la liquidation, qui devra suivre, de leurs comptes individuels. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Le premier alinéa de l'article 7 dit :

« Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations de la société, dans les limites prévues par l'article 4 de la présente loi, et proportionnellement à leurs intérêts. »

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir définir ce qu'il entend par l'expression : « proportionnellement à leurs intérêts ».

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, que ces mots sont très clairs.

M. de Lubersac. Ce n'est pas mon avis.

M. le rapporteur. Les sociétaires ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par les commissions et juridictions compétentes. Ils entrent dans la société avec leurs droits à ces indemnités. Lorsque nous lisons donc dans un texte que les sociétaires seront tenus des dettes et obligations de la société proportionnellement à leurs intérêts, nous entendons proportionnellement au montant de leurs indemnités.

M. Ermant. Qui sont individuelles.

M. le rapporteur. Il est bien entendu qu'il ne peut s'agir là que du montant de l'indemnité totale ou partielle dont l'adhérent a confié la gestion à la société. Par exemple, s'il a droit à une indemnité de 100,000 fr. et qu'il entre dans la société pour un dommage immobilier de 50,000 fr., il ne peut être responsable que proportionnellement à cette somme.

M. de Lubersac. Parfaitement. Mais il était utile de bien déterminer le sens de l'expression : « proportionnellement aux intérêts ».

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Dans le mois de constitution de toute société coopérative ou union de sociétés coopératives, un double de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous-seings privés ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix du canton et à la préfecture du département.

« Dans le même délai, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux de l'arrondissement de ce département, désigné pour recevoir les annonces légales.

« Les formalités ci-dessus prescrites seront observées, à peine de nullité, à l'égard de la société. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, à la fin du premier alinéa, je demande au Sénat d'ajouter :

« Communication de ce document sera donnée à tout réquerant, tant au greffe de la justice de paix, qu'au siège social de la société. »

Je voudrais également qu'après le second alinéa de l'article 8, il fut stipulé que : « Tout acte modifiant l'acte constitutif sera soumis aux mêmes formalités. »

M. le rapporteur. Si notre collègue veut bien se contenter des explications que je lui donne, à savoir que l'article 8 devra être interprété dans le sens qu'il a indiqué et que les extraits devront être communiqués aux tiers, il aura, je crois, satisfaction, sans que nous soyons obligés de modifier le texte de l'article.

M. de Lubersac. Je viens de déposer un amendement.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, espérant que M. de Lubersac voudra bien accepter l'interprétation que nous donnons de l'article 8.

M. de Lubersac. Si la commission repousse le texte de mon amendement, étant donné les commentaires de M. le rappor-

teur, comme je n'ai pas l'intention de retarder la discussion, je retire mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Sont dispensés des formalités et exempts des droits de timbre et d'enregistrement, les actes nécessaires à la constitution, à la modification et à la dissolution des groupements de reconstruction, à condition que ces actes remplissent les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que tous les actes quelconques passés par ces groupements ou leurs adhérents pour leur fonctionnement et la réalisation de leur objet. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les sociétés coopératives de reconstruction, constituées dans les conditions fixées par la présente loi, peuvent se grouper en unions, suivant les mêmes règles, pour passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs. » — (Adopté.)

« Art. 11. — En dehors des prescriptions prévues par la présente loi, les sociétés coopératives de reconstruction ou leurs unions sont régies par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET AUX UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES PAR L'ÉTAT

« Art. 12. — Les sociétés coopératives, qui ont reçu l'approbation de l'Etat bénéficient seules des avantages pécuniaires stipulés par la présente loi. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Comme je l'exposais tout à l'heure au Sénat, la commission estime qu'il est préférable de substituer aux mots : « agréées par l'Etat », les mots : « approuvées par l'Etat ». Cette proposition nous a été faite par M. de Lubersac et nous l'avons acceptée. Le mot « approuvé » est déjà employé dans notre législation. Nous entendons par là que, lorsqu'une société aura rempli les conditions qui sont fixées par l'article 12, elle devra avoir l'approbation de l'Etat. Le mot « agrément » laisse planer une interprétation qui peut être cause de difficultés, et nous pensons qu'avec les mots : « approuvées par l'Etat », il n'y aura pas de doute sur l'interprétation de la loi. (*Très bien!*)

Je mets aux voix l'article 12 ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. Les conditions de l'approbation sont les suivantes :

« 1° Les statuts seront établis conformément aux dispositions essentielles contenues dans les statuts-types élaborés par le ministère des régions libérées;

« 2° Le choix des architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés par la société de la préparation des projets, de la surveillance, de l'exécution et du règlement des travaux, sera fait sur une liste dressée pour chaque département, avec le concours des coopératives approuvées et dans les conditions fixées par décret;

« 3° La société tiendra une comptabilité régulière et sera soumise au contrôle financier de l'Etat;

« 4° Elle pourra être constituée entre habitants de plusieurs communes. Mais, dans une même commune, il ne sera admis plus

d'une coopérative que si le montant des dommages immobiliers causés à ses adhérents atteint, au minimum, deux millions, calculé d'après la perte subie. »

M. Ermant. Je demande la parole sur le 2° de cet article.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Je ne dépose pas d'amendement. Je fais partie de la commission, je sais tous les efforts qui ont été faits, et je rends hommage à son rapporteur; néanmoins, je ne puis admettre sans explication ce que je lis dans le 2° de l'article :

« Le choix des architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés par la société de la préparation des projets... etc. »

Je comprends parfaitement que, s'agissant d'un architecte ou d'un homme de l'art, une coopérative, avant de lui confier un mandat, s'assure qu'il a tous les titres pour être agréé ou approuvé, le mot m'est indifférent, je ne vois que la réalité des faits. Vous avez donc affaire à un homme de l'art, à un architecte que la préfecture a agréé — car il n'y a pas d'autre terme au point de vue juridique.

Mais pourquoi introduisez-vous les entrepreneurs dans cette énumération? Comment pourriez-vous agréer l'entrepreneur? Vous avez une société coopérative avec toutes les responsabilités morales et financières que cette société comporte, et, au service de cette coopérative, défendant ses intérêts d'ordre technique, vous aurez un architecte qui sera son mandataire. Pour sauvegarder les intérêts des sinistrés aussi bien que les intérêts de l'Etat qui sont les uns et les autres respectables, vous aurez à faire des adjudications dans la forme où se font toutes les adjudications publiques. C'est alors, et avant cette adjudication publique, que vous aurez à agréer les entrepreneurs après l'examen de leurs titres. Avant, comment le pourriez-vous faire? Ils n'existent pas, ils n'ont pas fait de demande. Sous quelle forme allez-vous les agréer, je n'en sais rien. Je pose la question : à vous de la résoudre.

M. le président de la commission. On établira une liste.

M. Ermant. Il faudra donc que dans l'ensemble des départements — puisque tous les entrepreneurs de France ont le droit de concourir à une adjudication — vous dressiez cette liste formidable des constructeurs qui auront reçu votre agrément. A cette tâche, vous laisserez vos os et les moellons par terre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je puis rassurer notre honorable collègue M. Ermant. Je ne crois pas que le nombre des entrepreneurs qui voudront venir effectuer des travaux dans les régions dévastées soit jamais bien considérable. Du reste, la disposition qu'il critique n'est pas nouvelle, c'est la reproduction d'une circulaire prise par M. Tardieu, qui était alors ministre des régions libérées; et, si M. Ogier, son successeur, était ici, il demanderait instamment au Sénat, j'en suis sûr, de maintenir cette disposition comme nous le lui demandons nous-mêmes. En effet, comme je vous l'ai signalé tout à l'heure très brièvement, il s'est introduit dans nos régions dévastées nombre de gens qui se disent entrepreneurs et qui n'ont jamais exercé nullement cette profession, ce sont de pseudo-entrepreneurs qui spéculent sur la misère et sur les besoins des sinistrés. Le Gouvernement a voulu, avec raison, protéger les populations déjà victimes de la guerre contre ces individus, et il a décidé que — s'agissant, ne l'oublions pas, de coopératives approuvées par l'Etat et qui sollicitent des avantages pé-

niaires sous la forme de subventions et d'avances — il fallait empêcher que des entrepreneurs marrons ne vinssent pas bénéficier de ces avances et de ces subventions sous le couvert et au détriment des attributaires. C'est pourquoi on a décidé que, dans chaque département il serait établi dans des conditions déterminées, une liste d'architectes, d'hommes de l'art, d'entrepreneurs, qui présenteraient toutes les garanties inhérentes à leur profession. Il est indispensable de maintenir ces conditions dans l'intérêt même des sinistrés, et je crois que notre honorable collègue sera d'accord avec la commission, à la suite de ces explications, pour reconnaître toute la nécessité de cette sage mesure. (*Très bien!*)

M. Ermant. Peut-être, dans cinq minutes; je demande tout de même la parole. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. La seule manière de garantir comme il convient les intérêts des sinistrés, c'est de rester dans la règle tutélaire des adjudications de travaux publics, de faire déposer des cautionnements.

Puisque vous venez de parler du crédit des entreprises, ce mot de cautionnement ne doit pas vous effrayer. Dans les coopératives, comme dans les administrations, et comme dans les chemins de fer notamment, avant l'adjudication on examine les titres des entrepreneurs à concourir.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Et dans les communes également.

M. Ermant. Dans les communes également quelquefois.

Et, si vous avez fait déposer des cautionnements aux entrepreneurs, vous aurez alors toutes les garanties nécessaires que, mon cher rapporteur, sans y insister davantage, je ne trouve pas dans votre texte.

M. le président de la commission des finances. On les a dans les titres que déposent les entrepreneurs.

M. de Selves. C'est la commission d'adjudication qui examinera leurs titres.

M. le président de la commission. Il est entendu que, dans ce paragraphe, on substitue le mot « approuvées » au mot « agréées ».

M. le président. C'est entendu.

M. Ermant. Je ne conteste plus, j'ai libéré ma conscience, j'attends l'avenir.

M. le président. Il y a sur le 4° de l'article, un amendement, de MM. Noël, Monfeuillart et Ermant ainsi conçu :

« Article 13, modifier ainsi le 4°, *in fine* :

« Au lieu de : « deux millions, etc... »,

« Mettre : « un million, etc... ».

La parole est à M. Noël.

M. Noël. Nous demandons, pour l'agrément d'une coopérative, la réduction du montant des dommages à un million, au lieu de deux millions.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Pour éviter de faire tomber les deux tiers des coopératives existantes — et la chute des petites coopératives très intéressantes bénéficierait aux grosses, qui deviendraient la proie des grandes entreprises — nous avons demandé, M. Noël et moi, que le montant des dommages, dont parle le paragraphe 4, soit de 1 million au lieu de deux, et j'ajoute au texte : «...étant bien entendu que la perte subie de un million est la valeur 1914 ».

C'est un point sur lequel nous sommes bien d'accord ?

M. le rapporteur. C'est entendu.

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Il y aurait lieu, je crois, de changer le mot « habitants », que vous trouvez dans la première ligne du paragraphe 4 de l'article en discussion, par une autre expression. Dans beaucoup de nos malheureuses communes détruites, il y a des sociétaires de coopératives qui n'habitent pas, et qui ne peuvent pas habiter ces communes, parce qu'ils n'y trouvent plus d'abri.

M. le rapporteur. Je propose, pour donner satisfaction à notre collègue, d'ajouter les mots suivants : « entre habitants de plusieurs communes rentrant dans les catégories de personnes prévues par l'article 1^{er} ».

M. de Lubersac. Je proposerais une rédaction plus courte, par exemple : « entre sinistrés, ou leurs ayants cause, d'une ou de plusieurs communes ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. de Lubersac. Il est bien entendu que, quelle que soit l'importance d'une commune, il peut toujours s'y former une coopérative ?

M. le rapporteur. Parfaitement !

M. le président. Il est absolument indispensable que les auteurs d'amendements veuillent bien remettre leurs textes au président. (*Vive approbation.*)

L'habitude d'improviser des textes en séance est une très mauvaise méthode. (*Nouvelle approbation.*)

M. Touron. Il y a, monsieur le président, des circonstances atténuantes, puisque, d'après l'ordre du jour, on devait discuter le budget avant cette loi : nous pensions tous que la discussion du budget durerait un bon moment.

M. Paul Doumer. M. le président et le Sénat ont autorisé cette interversion de l'ordre du jour.

M. Touron. Je ne critique personne, je plaide les circonstances atténuantes pour d'autres.

M. de Lubersac. Je m'excuse de mon incorrection apparente. J'ai été appelé aujourd'hui, à deux heures, devant la commission des régions libérées, dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, pour y défendre certains amendements au projet de loi sur les coopératives, que je me disposais de soumettre à vos délibérations. Entre la séance publique et la séance de la commission, je n'ai pas eu le temps matériel de recopier les amendements en question. Mon désir a été, avant tout, de me mettre d'accord avec la commission et de ne point retarder inutilement le vote de cette loi si ardemment désirée par les sinistrés.

M. Dominique Delahaye. Vous avez fait pour le mieux et très bien. M. le président proteste pour le principe et vous avez raison tous les deux. (*Sourires.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du quatrième alinéa de l'article 13, en y introduisant les modifications acceptées par la commission :

« 4^e Elle pourra être constituée entre sinistrés d'une ou de plusieurs communes ou leurs ayants cause. Mais, dans une même commune, il ne sera admis plus d'une coopérative que si le montant des dommages immobiliers causés à ses adhérents atteint, au minimum, 1 million, calculé d'après la perte subie. »

M. Ermant. Puisque l'article est modifié, on pourrait ajouter ces mots : « valeur de 1914 ».

M. Touron. Ce serait inutile, puisque cela figure dans la loi des dommages de guerre.

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 13, modifié comme je viens de l'indiquer.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les conditions de l'approbation sont vérifiées par un comité spécial, présidé par le préfet, et qui statue dans le délai de quinzaine du dépôt de la demande.

« Le refus doit être motivé. La décision qui le prononce est susceptible d'appel devant un comité central, siégeant à Paris, présidé par le ministre des régions libérées, et qui statuera dans le délai d'un mois.

« Ces comités qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi ne comprendront que jusqu'à concurrence d'un tiers des fonctionnaires ou agents du département ou de de l'Etat. »

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je vous propose de remplacer le dernier membre de phrase de cet article :

« Ces comités, qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi, ne comprendront que jusqu'à concurrence d'un tiers, des fonctionnaires ou agents du département ou de l'Etat »,

Par celui-ci :

« Ces comités, qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi, seront composés, pour leurs deux tiers, de membres de coopératives. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois, messieurs, d'après le pouvoir que nous donnons au ministre des régions libérées et la demande formée par M. de Lubersac, que l'on peut espérer que des membres de sociétés coopératives seront appelés à figurer dans le comité central.

Dans ces conditions, je demande à notre collègue s'il ne croit pas pouvoir accepter le maintien du texte de la commission.

D'autre part, je dois vous signaler que, sur ce même article 14, des divergences se sont élevées entre la commission et le ministre des régions libérées. Puisque M. le ministre des régions libérées ne peut pas être ici, je me permets de me faire son porte-parole.

Il demande que les conditions de l'agrément soient vérifiées non pas par un comité spécial présidé par le préfet, mais par le préfet lui-même, qui statue dans le délai de quinzaine du dépôt de la demande.

Comme je l'expliquais tout à l'heure, M. le ministre reprend l'ancien texte de la Chambre qui disposait que le préfet statuait après avis du comité spécial.

De même, il demande que les mots :

« La décision qui le prononce est susceptible d'appel devant un comité central, siégeant à Paris, présidé par le ministre des régions libérées, et qui statuera dans le délai d'un mois »,

soient remplacés par la disposition suivante :

« La décision qui le prononce est susceptible d'appel devant le ministre des régions libérées, assisté d'un comité central. »

La commission vous demande de repousser les propositions de M. le ministre des régions libérées. Elle est en cela d'accord — je m'en suis assuré — avec la commission des régions libérées de la Chambre.

Nous comprenons parfaitement que l'autorité administrative a des droits vis-à-vis des sinistrés et doit les exercer, mais encore faut-il éviter l'arbitraire administratif et c'est une grande préoccupation chez les sinistrés et dans les fédérations et unions de sociétés coopératives de n'être pas à la discrétion, pour employer le terme dont

ils se servent eux-mêmes, d'un fonctionnaire ou d'un ministre. Ils estiment qu'ils auraient beaucoup plus de garanties si c'était un comité, présidé soit par le ministre, soit par le préfet, qui statuerait dans les conditions voulues par la loi.

Lorsque M. le ministre des régions libérées nous dit qu'il a la responsabilité et que, dans ces conditions, il veut être seul à prendre la décision, je lui réponds qu'il a satisfaction avec les dispositions que nous proposons. En effet, il préside ce comité et vous avouerez qu'il peut prendre ses renseignements comme président du comité, tout comme si il était seul à agir. Il est nécessaire pour rassurer les sinistrés, pour leur donner toutes garanties d'impartialité, d'indépendance comme ils le demandent, que le texte soit maintenu, et je vous indique, encore une fois, que nous sommes d'accord avec la commission des régions libérées de la Chambre pour vous demander d'adopter le texte de votre commission. (*Très bien !*)

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je ne partage malheureusement pas la confiance de mon honorable collègue M. Gouge. Lorsque vous autoriserez le ministre à composer comme bon lui semble ces comités, je vous assure qu'a priori le ministre n'y nommera que de ses créatures.

Ces comités sont destinés à discuter des intérêts des membres des coopératives. Je laisse déjà le ministre entièrement libre de choisir parmi les membres des coopératives, qui bon lui semble. Que veut-il de plus ? Mais j'estime qu'il est indispensable d'indiquer notre ferme volonté d'y voir représentés les membres des coopératives. C'est pourquoi, messieurs, je vous propose de modifier de la façon suivante le dernier alinéa de l'article 14 :

« Ces comités, qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi seront composés pour les deux tiers de membres des coopératives. »

Telle est, messieurs, ma proposition.

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible. Vous ne pouvez pas décider que ces comités seront composés pour les deux tiers d'intéressés.

M. Dominique Delahaye. Pourquoi pas, puisque cela les intéresse ?

M. le président de la commission. La commission a pris l'initiative de proposer un alinéa limitant à un tiers le nombre des fonctionnaires, parce qu'elle ne veut pas que ces comités soient uniquement composés de fonctionnaires ; pour les deux autres tiers, il faut laisser au préfet ou au ministre le soin de prendre les personnes qui peuvent n'être pas nécessairement membres des coopératives...

M. Dominique Delahaye. On y mettra alors des quasi-fonctionnaires.

M. le président de la commission. ...mais qui, habitant le département, peuvent avoir la compétence et les loisirs nécessaires et rendre ainsi de grands services dans ces comités.

M. le président. Je rappelle qu'il ne s'agit que d'une prise en considération.

M. de Lubersac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Je ne puis faire autrement que de m'incliner devant la haute autorité de M. le président de la commission, il y aurait mauvais grâce de ma part à agir autrement.

M. Dominique Delahaye. Vous vous inclinez trop vite. Il faudra perdre cette habitude si vous voulez remporter la victoire. (*Sourires.*)

M. de Lubersac. Mais je demande qu'il soit bien spécifié que les membres des coopératives seront représentés dans ces comités. J'entends sur les bancs de la commission des régions libérées proposer qu'un tiers des membres de ce comité soient choisis parmi eux. J'accepte par esprit de conciliation. (Très bien!)

M. Ogier, ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre. Messieurs, je m'excuse, tout d'abord de n'avoir pas assisté au début de la séance, mais la discussion de ce projet de loi se trouvait tout à fait à la fin de l'ordre du jour et, dans ces conditions, j'avais pris d'autres engagements. J'arrive de la Chambre où j'ai été prévenu que le débat était en cours.

Sur l'ensemble du projet, je suis d'accord avec la commission. Il n'y a de divergences entre elle et moi qu'en ce qui concerne les conditions de l'agrément à l'article 14.

M. le président. Divergences, dont M. le rapporteur a très loyalement donné connaissance au Sénat.

M. le ministre. Je l'en remercie, mais je voudrais, d'un mot — bien qu'elles aient été exposées par M. le rapporteur — rappeler au Sénat les raisons pour lesquelles je demande de revenir au texte adopté par la Chambre.

L'agrément donné aux coopératives va leur conférer une personnalité civile à peu près analogue à celle qu'ont, dans notre droit administratif, les sociétés reconnues d'utilité publique. Dès lors, il apparaît que l'agrément ne peut pas être donné par des collectivités anonymes et irresponsables, mais uniquement par un acte de l'autorité.

Dans le projet sur lequel le Gouvernement s'était mis d'accord avec la Chambre, il était disposé que l'agrément, aux sociétés coopératives de reconstruction, était donné par le préfet, assisté d'un comité départemental. Dans le cas de refus d'agrément, si l'association s'estimait lésée, elle avait un recours devant le ministre qui était assisté d'un comité central. Enfin, s'il y avait — hypothèse à peine admissible — un déni de justice absolu, le ministre qui avait, en dernier lieu, refusé son agrément aurait pu être appelé à en rendre compte à la tribune du Parlement. Le principe de l'autorité était maintenu et toutes les garanties étaient données aux associations.

Je viens de dire que celles-ci, ont, à peu près, les mêmes droits que les sociétés reconnues d'utilité publique ; cela seul justifierait le point de vue que je soutiens, mais il y a d'autres raisons. Ces sociétés vont recevoir et gérer des subventions de l'Etat, ainsi que des avances : l'Etat doit donc avoir tout au moins quelque droit de regard sur leur agrément.

J'entends bien qu'il est proposé que cet agrément, au lieu d'être donné par le préfet au premier degré, et par le ministre au second degré, sera donné par un groupement, un comité ; quelque confiance qu'on puisse faire à un comité, il n'a tout de même aucune responsabilité dans le fonctionnement futur de la société. Que plus tard celle-ci gère mal ou qu'elle soit en butte à des procès de la part de tiers dont elle aura méconnu les intérêts, qui sera responsable ? Ce ne sera pas le comité qui aura donné l'agrément. Fatalement, inévitablement, c'est vers l'administration qu'on se retournera.

Dans ces conditions, je demanderai au Sénat de vouloir bien reprendre le texte de la Chambre qui, je le répète, donne toute garantie parce qu'il y a un comité à côté du préfet, comité dont nous examinerons la composition, et qu'il y aura, pour la société,

un droit d'appel au ministre de la décision du préfet.

M. Hervey. Le préfet sera-t-il plus responsable que le comité ?

M. le président de la commission des finances. C'est l'Etat, représenté par le préfet, qui est responsable.

M. Hervey. Cela ne s'est jamais vu.

M. Dominique Delahaye. Qui donc est responsable dans l'Etat ? La responsabilité ministérielle est un épouvantail à moineaux ! Il n'y a personne de responsable dans votre régime.

M. le ministre. Je ne veux pas instituer ici une discussion d'ordre constitutionnel.

M. Dominique Delahaye. Vous n'en sortiriez pas. Ne jouez pas de la responsabilité, personne n'en a. C'est bien la femme sans tête !

M. le ministre. En tout cas, quand la responsabilité civile est donnée à un groupement, il faut qu'une autorité quelconque contresigne cette décision. Si l'on veut faire une exception au droit français, qu'on le dise. Mais on ne peut pas créer une personnalité civile sans un acte de l'autorité, et à cet acte, la moindre sanction que l'on puisse demander, c'est qu'il soit entouré de garanties.

M. Guillaume Chastenot. Tous les syndicats, autorisés par la loi de 1884, et même les unions de syndicats, ont la personnalité civile.

M. le président de la commission des finances. Pas du tout ! Il y a même un projet de loi nouveau pour la leur conférer.

M. le président. Messieurs, veuillez laisser M. le ministre continuer son discours.

M. le ministre. Aussi bien, j'en ai terminé.

Je demande donc au Sénat de revenir au texte voté par la Chambre, et aux termes duquel l'agrément ne pourra être définitivement donné aux associations que par un acte de l'autorité, ceci tant en raison des droits dont elles jouiront que de la responsabilité qu'assume l'Etat qui leur donnera des subventions et des avances pour leur fonctionnement.

M. Jules Delahaye. Vous ne vous opposez pas à l'introduction dans les comités d'un tiers au moins de coopérateurs ?

M. le ministre. Un tiers de coopérateurs, je l'accepte bien volontiers.

M. le président de la commission des finances. Ce sont d'ailleurs des comités consultatifs.

M. le ministre. Ils sont consultatifs, aux termes du texte de la Chambre, que je demande au Sénat d'adopter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai répondu par avance aux objections qui viennent d'être présentées par M. le ministre des régions libérées, et je m'excuse de reproduire les arguments que j'ai déjà invoqués devant vous.

Mais l'article, qui est en discussion, intéresse au plus haut point, comme je vous l'ai déjà dit, les coopératives de sinistrés et les unions coopératives de sinistrés. Elles y attachent la plus grande importance.

M. de Lubersac. Une importance capitale.

M. le rapporteur. Tout d'abord, que M. le ministre des régions libérées me permette de lui dire que si la Chambre des députés a adopté le texte qu'il demande au Sénat de voter, je crois pouvoir lui assurer que la commission des régions libérées de la Chambre des députés, d'après l'entretien que j'ai eu avec ses représentants MM. Verlot et Philippe Veau, est disposée à accepter le nouveau texte de votre commission.

Par conséquent, il ne saurait plus être question du texte de la Chambre des députés,

mais d'un texte que vous présente M. le ministre des régions libérées, et je suis bien obligé de constater qu'il est seul de son opinion.

M. le ministre. Comment pouvez-vous dire cela d'un texte voté par la Chambre de députés ?

M. de Lubersac. Voté sans discussion ! M. le président de la commission des finances. Nous ne pouvons pas entrer dans ces considérations et nous ne connaissons ici que les délibérations de la Chambre.

M. le rapporteur. C'est entendu. Ce sont simplement des renseignements que je donne au Sénat pour lui indiquer le désir de conciliation manifesté dans l'une et dans l'autre Assemblée.

M. le ministre invoque aussi sa responsabilité : voyons d'un peu près ce qu'elle est.

Des milliers de sociétés coopératives vont se former : on prendra, évidemment, des renseignements sur elles avant de les approuver, mais vraiment, je ne crois pas que vous soyez souvent exposé à une interpellation, parce qu'ayant donné votre approbation à une société, il arrivera que l'un de ses membres ne se conduira pas comme on pouvait l'espérer. Quant à la responsabilité politique, messieurs, je n'en méditerai pas...

M. Dominique Delahaye. Elle n'exista pas !

M. le rapporteur. ... mais vous me permettrez de dire qu'elle est légère. Je m'inclinerais s'il s'agissait d'une responsabilité pécuniaire mais, quant à présent, il n'y a rien de pareil dans notre législation.

M. Dominique Delahaye. Je l'ai demandé sans jamais pouvoir l'obtenir.

M. le rapporteur. J'ajoute, monsieur le ministre, que vous avez toute satisfaction et toute tranquillité en ce qui concerne votre responsabilité, avec le texte que nous proposons. Remarquez, en effet, le pouvoir considérable que nous laissons au ministre aussi bien qu'au préfet.

M. de Lubersac. Un pouvoir exorbitant.

M. le rapporteur. Il est certain que préfet et ministre ont les moyens de se renseigner exactement sur ceux qui sollicitent leur approbation. Le comité spécial qui se trouve près du préfet et celui qui est près du ministre sont nommés par le préfet et par le ministre : j'imagine que l'un et l'autre ne vont pas composer ces comités de personnes qui ne leur inspireront pas toute confiance. Par conséquent, ces comités seront bien votre émanation pour la plus grande partie et présenteront toutes les garanties que vous pouvez désirer.

M. de Lubersac. Garanties administratives.

M. le rapporteur. Je ne vois donc pas, permettez-moi de vous le dire, les raisons sérieuses qui justifient votre opposition.

En réalité, disons-le, il s'agit de savoir — et c'est ainsi que la question se pose pour les sinistrés — si les coopératives, qui auront obtenu l'approbation de l'Etat, seront oui ou non aux mains de l'administration.

M. de Lubersac. C'est cela ! Très bien !

M. le rapporteur. Elles ne veulent pas être des instruments aux mains d'un fonctionnaire, quel qu'il soit.

M. Dominique Delahaye. Elles ont bien raison.

M. le rapporteur. Elles veulent garder leur liberté, en se rendant compte que si elles sont obligées de pâtir dans une certaine mesure, c'est parce qu'elles vont solliciter de l'Etat des avantages pécuniaires.

La loi du 17 avril 1919, je l'ai expliqué tout à l'heure, autorise, dans son article 44, le ministre des régions libérées à faire, d'accord avec le ministre des finances, des avances aux sinistrés. Il est évident que le

ministre des régions libérées peut mettre certaines conditions à ces avances; mais lorsque ces conditions sont précisées par la loi, — et c'est le but de notre projet, — lorsqu'elles sont remplies, pourquoi les sociétés qui ont sollicité leur approbation ne l'obtiendraient-elles pas? (*Très bien!*)

Il s'agit d'une vérification de conditions, ne l'oublions pas. Je ne voudrais pas qu'il y ait sur ce point une erreur ou une équivoque dans l'esprit de M. le ministre des régions libérées. Il se trompe s'il suppose que la commission donne le pouvoir aux comités ou au ministre d'accepter ou de refuser l'approbation sollicitée par une coopérative. Elle a entendu mettre des conditions toutes spéciales à cette approbation; elle a voulu que ce soit la loi qui les spécifie et non pas un homme. (*Très bien! très bien!*) Il n'est pas ici question de personnes, mais de liberté. La liberté que nous donnons aux sociétés coopératives est sagement réglementée; je prie le Sénat de la leur accorder. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je répondrai d'un mot à M. le rapporteur.

S'il ne s'agissait que de liberté, nous serions tout à fait d'accord. Pour revenir à un exemple dans la nature des choses, où j'en ai déjà pris un, en matière d'associations, il est bien certain que, sous l'empire de la loi de 1901, la simple déclaration permet à une société de se constituer et de fonctionner. Mais ici, nous sommes en présence de sociétés pour lesquelles l'Etat consent des avantages pécuniaires considérables: il leur donne des subventions pour vivre, il les autorise à recevoir les dons et legs, il leur fait des avances. C'est là la seule raison qui nous guide. Il ne s'agit pas de brimer quelqu'un, mais simplement d'exercer un contrôle qui est justifié par le fait que l'Etat accorde à ces associations un concours financier très important.

Je maintiens donc le point de vue que j'ai exposé devant le Sénat. Je crois que faire autrement, ce serait entrer dans une voie dangereuse, car ce précédent ne manquerait pas d'être invoqué, dans l'avenir, pour un très grand nombre de cas analogues, si l'Etat se privait aujourd'hui du droit d'autorité et de contrôle qui lui appartient chaque fois qu'il engage les finances publiques au profit d'associations. (*Très bien!*)

M. Ribot, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, entre les sociétés approuvées et celles qui ne le sont pas, il n'y a qu'une différence, mais ce n'est pas celle qu'indique M. le ministre. Elle résulte des articles suivants:

Les sociétés approuvées pourront recevoir des subventions de l'Etat pour leurs frais généraux, d'après un barème annexé à la loi, et des avances remboursables.

Quant à la personnalité civile et au droit de recevoir des dons et legs, ces avantages appartiennent à toutes les sociétés constituées conformément à la loi, avec l'adhésion de M. le ministre. (*Très bien! très bien!*) Par conséquent, il ne reste que cette question: pour recevoir une subvention de l'Etat ou une avance remboursable, il faut être approuvé.

Eh bien! l'approbation doit-elle être laissée à l'arbitraire du ministre ou du préfet (*Protestations*) ou doit-elle être accordée de plein droit à toutes les sociétés qui remplissent les conditions indiquées dans la loi? (*Applaudissements.*)

M. le ministre reprend la question posée par le texte de la Chambre. Il voudrait pouvoir accorder ou refuser l'approbation sans rendre compte de ses motifs (*M. le ministre*

fait un geste de dénégation), sinon aux Chambres.

M. Dominique Delahaye. C'est-à-dire jamais.

M. de Lubersac. *Ego nominor leo.*

M. le président de la commission. Nous avons dit, au contraire, que la loi fixera elle-même les conditions de l'approbation. Si ces conditions sont remplies, il ne s'agit plus d'accorder ou de refuser l'agrément, mais de vérifier si ces conditions sont remplies. Alors on vise et on accorde l'approbation.

Les conditions ont été fixées par l'article 13; elles sont très substantielles. La première, c'est que les statuts doivent être conformes à un modèle type arrêté par le ministre lui-même. La seconde, c'est que le choix des architectes, entrepreneurs et hommes de l'art ne pourra être fait que sur une liste arrêtée par l'administration, conformément aux dispositions d'un décret. La troisième, c'est que la société tiendra une comptabilité régulière qui sera soumise au contrôle financier de l'Etat. Enfin, la quatrième, c'est qu'il y ait un minimum de pertes d'un million. Telles sont les conditions fixées par la loi; quand elles sont remplies, il ne peut pas y avoir de place pour l'arbitraire. Il faut que toute société qui présente ces garanties puisse être approuvée, avec cette sanction que, si elle gère mal, si elle met en danger les intérêts de l'Etat, l'article suivant y pourvoira et donnera au ministre le droit de retirer l'approbation.

M. le ministre. Quand les fonds auront disparu.

M. le président de la commission. Mais non, puisque la comptabilité étant soumise à votre contrôle jour par jour, vous voyez s'il y a danger. Alors vous retirez l'approbation.

M. le ministre. S'il y a mauvaise gestion, les fonds auront disparu.

M. le président de la commission. La question est bien simple. Le Sénat appréciera; mais, auparavant, il doit comprendre comment elle se pose.

Il s'agit de savoir si l'approbation de la société, condition des subventions et des avances remboursables, doit être laissée à l'appréciation de l'administration ou si elle doit être de droit lorsque toutes les conditions prévues par la loi auront été remplies. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Vivent le droit et la liberté!

M. le président. La rédaction de la commission constituant un amendement au projet de la Chambre, c'est le texte de la commission que je dois mettre aux voix; mais le Sénat va être consulté par division, un amendement étant présenté au dernier alinéa. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 14, repoussés par le Gouvernement.

(Ces deux alinéas sont adoptés.)

M. le président. M. de Lubersac propose de rédiger ainsi le troisième alinéa:

« Ces comités qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi seront composés pour les deux tiers de membres de coopératives. »

M. de Lubersac. Je me rallie à la rédaction proposée par la commission, et j'accepte la proportion de: un tiers au lieu de deux tiers.

M. le président de la commission. M. le ministre nous a déclaré qu'il acceptait qu'un tiers des membres de ces comités fussent pris parmi les membres des coopératives.

M. le président. Ce paragraphe serait donc ainsi rédigé:

« Ces comités qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la

présente loi comprendront un tiers de membres de sociétés coopératives. »

Je mets aux voix le texte ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — L'approbation pourra être retirée par le ministre, sur l'avis du comité central, pour inobservation des règles fixées par la présente loi ou pour fautes graves commises par les administrateurs, sauf recours de la société devant le conseil d'Etat. »

M. de Lubersac. Je vous demande de modifier ce texte ainsi:

« L'approbation ne pourra être retirée par le ministre que sur l'avis conforme du comité central, etc. »

M. le ministre. Dans ces conditions, je demande que l'approbation soit donnée par le comité central lui-même. Lier le ministre à un avis conforme d'un comité, c'est absolument inacceptable. (*Approbation.*)

M. le président de la commission. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. M. de Lubersac maintient-il son amendement?

M. de Lubersac. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — L'ordre, dans lequel seront exécutés les travaux relatifs aux immeubles à réparer ou à reconstruire, est arrêté dans les conditions fixées par les statuts. »

M. le rapporteur. Cet article doit trouver sa place dans le titre I^{er} et non dans le titre II. En effet, si nous le laissons sous le numéro 16, il s'appliquerait seulement aux sociétés coopératives agréées, tandis que la commission entend qu'il s'applique à toutes les coopératives. Si donc le Sénat le permet, cet article 16 deviendra l'article 9.

M. de Lubersac. Il faudrait remplacer « reconstruire » par « reconstituer ».

M. le rapporteur. Non, car il s'agit de reconstruction.

M. le ministre. Il s'agit des sociétés coopératives de reconstruction. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'employer le mot « reconstituer » qui est vague. Le mot « reconstruire » est, au contraire, précis.

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. J'ai demandé la parole, non pas du tout pour combattre cet article, mais pour reconnaître qu'il doit prendre place dans le titre I^{er} de la loi, et aussi pour dire combien la mission qui va être confiée aux sociétés coopératives est redoutable, puisqu'elles seront elles-mêmes obligées de faire la classification des travaux d'urgence. Cette classification s'explique d'ailleurs à merveille. Avant tout, nous devons assurer la productivité de ce pays; avant tout, nous devons reconstruire nos fermes, nos logements ouvriers, nos industries indispensables. Par conséquent, il est nécessaire que cet article soit non seulement inséré, mais encore souligné, parce que les sociétés coopératives vont se trouver en présence de difficultés et de responsabilités extrêmement redoutables. La commission, de son côté, n'a pas voulu s'y soustraire; elle a rempli patriotiquement son devoir.

M. le président. Je mets tout d'abord aux voix le texte de l'article; le Sénat statuera ensuite sur la place qu'il convient de lui donner.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La commission proposant de transférer l'article 16 après l'article 8, ce texte deviendrait l'article 9.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Les numéros des articles suivants seraient modifiés en conséquence. (*Adhésion.*)

Je donne lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — En vue de faciliter le fonctionnement des services généraux des coopératives approuvées, des subventions leur seront accordées par l'Etat, suivant un barème annexé à la présente loi, et sur les crédits inscrits au budget du ministère des régions libérées. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est la commission des finances, messieurs, qui a proposé l'insertion du barème dans le texte de la loi et la commission des régions libérées ne peut que l'en remercier. Cette disposition est préférable au texte primitif, parce que les coopératives sauront tout de suite quelles avances elles peuvent espérer.

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il à la modification proposée ?

M. le ministre. Non, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 17 ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Indépendamment des avances individuelles et des acomptes prévus par la loi du 17 avril 1919, et en vue de faciliter aux coopératives approuvées la constitution d'un fonds commun, des avances remboursables pourront leur être consenties par le ministre des régions libérées, d'accord avec le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 19. — L'Etat peut passer directement des marchés de gré à gré pour l'exécution de travaux de déblaiement, quelle que soit leur importance, avec les sociétés coopératives de reconstructions approuvées. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Pourront adhérer aux coopératives approuvées et participer à leur fonctionnement au même titre que les autres sociétaires :

« 1° Les départements, les communes, les établissements publics, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris par le ministre des régions libérées, d'accord avec les ministres de l'intérieur et des finances ;

« 2° Les personnes incapables dûment autorisées. »

M. Guillaume Chastenot. Le texte porte : « 2° les personnes incapables dûment autorisées. » Si elles sont autorisées, elles ne sont plus incapables.

C'est ainsi que tout à l'heure nous avons voté un article 11 ainsi conçu : « En dehors des prescriptions prévues par la présente loi, les sociétés coopératives de reconstruction ou leurs unions sont régies par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

C'est une chose évidente, et nous aurions pu faire l'économie de cet article !

Je demande la suppression de ces mots, qui ne signifient rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a inséré cette disposition pour qu'il n'y ait ni doute ni difficulté, par exemple, lorsque des personnes que la loi déclare incapables, comme les mineurs, se présenteront pour faire partie des sociétés coopératives, alors qu'elles sont particulièrement dignes d'intérêt et qu'elles auront besoin d'être aidées dans la reconstitution de leurs biens.

M. le président. M. Chastenot a demandé la suppression des mots : « les personnes incapables dûment autorisées. »

M. Guillaume Chastenot. Je n'insiste pas, monsieur le président, pour cette suppression.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. de Lubersac. Je demande la parole pour proposer un article supplémentaire entre l'article 20 et l'article 21.

M. le président. La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Il serait intéressant, à mon sens, de voter un article ayant trait spécialement aux unions de coopératives, et qu'on pourrait ainsi rédiger : « Les unions de sociétés coopératives approuvées, qui, elles-mêmes, ont reçu l'approbation de l'Etat, peuvent seules bénéficier des subventions et des avances remboursables. Elles sont soumises aux articles 13 et 15 de la présente loi en tant que ceux-ci peuvent s'appliquer aux unions. »

M. le rapporteur. Ainsi que me le dit très justement mon collègue M. Lebrun, c'est l'évidence, et je ne vois pas quelle différence il y a entre le texte que vous proposez et le nôtre. Les unions de sociétés coopératives étant soumises aux mêmes règles que les sociétés coopératives, jouiront des avantages pécuniaires accordés à celles qui obtiendront l'approbation, dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives.

M. de Lubersac. Par conséquent, vous envisagez bien l'existence d'unions de coopératives approuvées, et dans ces unions de coopératives vous estimez, bien entendu, qu'il ne devra entrer que des coopératives approuvées ?

M. le rapporteur. C'est tellement vrai, mon cher collègue, que ceci est compris dans un article du titre II concernant les « dispositions spéciales aux sociétés coopératives et aux unions coopératives approuvées par l'Etat ».

M. de Lubersac. De quel article parlez-vous ?

M. le rapporteur. De l'article 21, qui fait partie du titre II.

La préoccupation de la commission a été, justement, qu'il n'y ait pas de confusion entre les coopératives libres et les coopératives approuvées par l'Etat, et du moment qu'il s'agit d'unions de sociétés prévues par l'article 21, il est évident que ces unions de sociétés sont placées sous le régime spécial prévu par le titre II.

M. de Lubersac. Etant donné vos commentaires, monsieur le rapporteur, je ne maintiens pas mon article additionnel.

M. le président. S'il en est ainsi, je donne lecture de l'article 21 : « Art. 21. — Les sociétés ou unions de sociétés déjà constituées, sous quelque forme que ce soit, en vue de la réparation ou de la reconstruction d'immeubles détruits ou atteints par les faits de la guerre, les sociétés d'habitation à bon marché et de crédit immobilier, approuvées par arrêté ministériel, pourront obtenir l'approbation du ministre des régions libérées dans les conditions prévues par les articles 12 et suivants de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, rendu sur la proposition du ministre des régions libérées et contresigné par le ministre des finances, déterminera le mode d'attribution des subventions et des avances, la forme des comptabilités, la composition des comités départementaux et du comité central, la procédure d'établissement des listes d'architectes, d'entrepreneurs et hommes de l'art agréés, et, d'une façon générale, toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Ici, messieurs, se place un article additionnel, présenté par MM. le chanoine Collin, de Marguerie et le général Bourgeois :

« La présente loi est applicable aux dé-

partements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en même temps qu'aux autres départements français. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission accepte ce texte, très heureuse de donner ainsi un témoignage de sympathie aux deux provinces rendues à la patrie. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ogier, ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre. Messieurs, je crois devoir faire toutes réserves sur l'article additionnel qui vous est proposé. En matière de dommages de guerre, notamment, la législation, applicable en Alsace et en Lorraine, n'est, en effet, pas la même que celle qui est appliquée dans le reste de la France. Il m'est donc difficile de me prononcer sur cet article additionnel, puisque le projet de loi dont il s'agit aujourd'hui a pour base la loi du 17 avril 1919, qui ne s'applique pas à nos provinces recouvrées.

En Alsace et en Lorraine, une autre législation est en vigueur, et je ne la connais pas suffisamment — je dois le dire très franchement ici, puisque je n'ai jamais eu à l'appliquer — pour affirmer que le texte que nous avons voté pourra s'appliquer à l'Alsace et à la Lorraine.

M. Dominique Delahaye. Commençons par ce qui est le plus facile. Cela va de soi.

M. le chanoine Collin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le chanoine Collin.

M. le chanoine Collin. Je remercie la commission d'avoir accepté l'amendement et j'insiste, malgré l'observation de M. le ministre, pour son adoption, afin que l'Alsace-Lorraine ne soit plus considérée comme une province à part. (*Applaudissements.*)

On me dira sans doute que, par un décret spécial, la loi sera rendue applicable chez nous, mais il faudra d'abord obtenir ce décret qui constatera que nous sommes toujours dans une situation inférieure.

On a fait une comparaison dont certains membres du Gouvernement se sont trouvés légèrement offensés. On l'avait faite, sans malice, mais la persévérance des méthodes suivies contribue à faire croire, quelquefois, aux gens de nos pays — je ne dis pas cela pour moi, car je suis très bien ce qu'il en est — qu'on traite ceux-ci comme des colonies. C'est pourquoi si on déclare très simplement et très nettement dans la loi qu'elle est applicable à l'Alsace et à la Lorraine, nos populations en seront très flattées et je crois que ce sera un pas en avant, vers la liquidation nécessaire, dans un temps aussi rapide que possible, du commissariat général, de ce gouvernement de seconde classe qui est entre le Gouvernement de Paris et nos préfetures. Je demande au Sénat de voter l'amendement. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président de la commission. L'extension de ce projet de loi à l'Alsace-Lorraine n'implique pas la promulgation de la loi d'avril 1919 dans les départements retrouvés. Même pendant le temps — très court, je l'espère — où l'Alsace-Lorraine conservera sa législation spéciale, il peut y avoir intérêt à la formation de coopératives. Elles fonctionneront sous une législation comme sous l'autre.

Ceci répond aux réserves de M. le ministre.

M. Paul Doumer. La loi s'appliquera,

aux régions dévastées de l'Alsace et de Lorraine.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Je mets aux voix l'article additionnel.

(L'article additionnel est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

17. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Perchot un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'alimentation en pain.

J'ai reçu de M. Boudenoot un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau.

J'ai reçu, enfin, de M. Duquaire un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail.

Les rapports seront imprimés et distribués.

18. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Guesnier.

M. Maurice Guesnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission d'agriculture, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'alimentation nationale en pain.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

Je pense que le Sénat voudra renvoyer à sa prochaine séance la suite de l'ordre du jour. (Assentiment.)

19. — PROROGATION DES POUVOIRS DES BUREAUX

M. le président. Il y aurait lieu de mettre en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance le tirage au sort des bureaux, mais le Sénat voudra sans doute proroger les pouvoirs des bureaux actuels (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

20. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, l'ordre du jour de notre prochaine séance pourrait donc être fixé de la manière suivante :

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer, pendant dix ans, à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes : 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière ; 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à porter de 4,20 p. 100 à 6,75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été

autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 26 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché ; 2° à prélever sur la somme de 50 millions mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912 les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à cet établissement ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente ;

1° délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas de débat, sur la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour l'objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1° délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant : 1° l'extension de la procédure des référés ; 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles ;

1° délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure ;

Quel jour le Sénat veut-il se réunir en séance publique ?

M. Millières-Lacroix, président de la commission des finances. La commission des finances demande au Sénat de tenir séance demain, à quinze heures, monsieur le président. (Adhésion.)

M. de Landemont. Le Sénat ne pourrait-il pas décider dès maintenant qu'il se réunira matin et soir jusqu'à la fin du budget ?

M. le président. La commission des finances se propose de faire connaître demain ses propositions pour la discussion de la loi de finances.

Conformément à la demande de M. le président de la commission des finances, la prochaine séance publique aura donc lieu demain mercredi 21 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

21. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Bussière, un congé jusqu'à la fin de la session.

A M. Fenoux, un congé d'un mois.

A M. Menier, un congé de quelques semaines.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3621. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1920, par M. Lebrun, sénateur, demandant à M. le ministre des affaires étrangères quelle législation, quels décrets et règlements a déjà promulgués et publiés l'Allemagne, en vertu de l'article 241 du traité de paix en vue d'obliger ses nationaux à restituer les meubles meublants, lingerie, argenterie, souvenirs de famille et tous objets volés par les officiers allemands, au cours de la guerre, emportés avec soin à leur domicile, et dont presque aucun n'a encore été restitué.

3622. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1920, par M. Roustan, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un commerçant mobilisé — qui n'a fait aucun bénéfice exceptionnel jusqu'à sa mobilisation mais qui, depuis, a pu réaliser, en 1919, plus de 30.000 fr. de bénéfice — sera redevable de l'impôt sur les bénéfices extraordinaires, s'il sera soumis au régime de l'exonération prévue au 1° alinéa de l'article 13, ou à celui de l'exonération conditionnelle prévue à l'avant-dernier alinéa de ce même article.

3623. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1920, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il a fait parvenir aux services intéressés, et, notamment, à la gendarmerie, les instructions nécessaires en vue du règlement rapide des demandes de permissions agricoles, pour les soldats sous les drapeaux.

3624. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 juillet 1920, par M. Laferrère, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû pour les marchés conclus antérieurement au vote de la loi du 25 juin 1920, dont la livraison ne s'effectuera que postérieurement à son entrée en application et, dans l'affirmative, qui du vendeur ou de l'acheteur doit en supporter les charges.

3625. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1920, par M. Crémieux, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le prix des bouteilles, fûts, bonbonnes ou autres récipients servant au transport des liquides, sera frappé par l'impôt sur le chiffre d'affaires, alors que lesdits récipients, dont le coût avait été facturé, seront retournés au même prix au vendeur, qui por-

tera, sur ses livres, la rentrée, par un crédit au compte de l'acheteur.

3626. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1920, par M. Mazurier, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions de délivrer aux ayants droit que leur professions obligent à des déplacements fréquents un carnet spécial qui leur permettrait de recevoir, hors de leurs départements, les soins médicaux et pharmaceutiques gratuits auxquels ils ont droit en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

3627. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1920, par M. de Lamazelle, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique, comme suite aux déclarations qu'il a faites à la Chambre des députés, de vouloir bien déposer à bref délai, conjointement avec les ministres de l'intérieur et des finances, un projet de loi fixant le statut des archivistes départementaux.

3628. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 juillet 1920, par M. Henri Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si le sinistré ayant droit, d'après la loi du 17 avril 1919, à une indemnité pour dommages de guerre et qui, débiteur de l'Etat pour ses contributions ou pour droits de mutation par décès, invoque l'article 6, § 9, de la loi et la circulaire ministérielle du 26 avril 1920 pour faire imputer les sommes qu'il doit à l'Etat sur son indemnité pour dommages de guerre, conserve le droit aux frais supplémentaires dont l'allocation est subordonnée au emploi.

3629. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies pourquoi des médecins militaires qui ont fait trois et quatre ans de séjour aux colonies, en particulier dans l'A. E. F., sont invités à repartir après huit mois de séjour en France, alors qu'aux termes d'une publication faite en 1919 par la 8^e direction du ministère de la guerre, relative au recrutement des médecins militaires, la durée du séjour en France ne doit pas être inférieure à un an après un séjour colonial réglementaire.

3630. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les industriels travaillant à façon et en seconde main pour des industries similaires sont, l'un et l'autre, pour le même travail, soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

3631. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu de considérer les officiers détachés à Joinville comme « officiers détachés sans troupe », situation dans laquelle ils se trouvaient avant le décret du 5 juin 1920.

3632. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de l'école de santé de Bordeaux (promotion 1915), entrés à l'école en octobre 1911, sortis dans les troupes coloniales et nommés aides-majors de 2^e classe à compter du 31 décembre 1913, se trouvent désavantagés vis-à-vis de leurs camarades de promotion de la marine et de la guerre qui ont bénéficié d'un avancement plus rapide.

3633. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Louis

Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il a envisagé le rétablissement de la gratuité pour l'envoi des colis destinés aux militaires de l'armée du Levant et des armées en occupation en Allemagne.

3634. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 juillet 1920, par M. Del-pierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1919 nommés aspirants à titre temporaire le 1^{er} octobre 1919 et qui ont quinze mois d'école et huit mois de grade, ne doivent pas être nommés sous-lieutenants, pour finir leur temps de service, ainsi qu'on l'a fait pour leurs aînés de la classe 1918 et comme on promet de le faire aux E. O. R. de la classe 1920.

3635. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Bersez, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées, quelle est la situation faite aux créanciers hypothécaires de sinistrés de nationalité neutre, dont les droits à indemnité pour dommages de guerre n'ont pas encore été reconnus.

3636. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Poulle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre 1^o si un gendarme, âgé de 31 ans, comptant 11 ans de service militaire, dont 7 ans de gendarmerie, peut concourir pour un emploi de commissaire de police au titre civil; 2^o dans l'affirmative et s'il était nommé, ses années passées au régiment et dans la gendarmerie lui seraient-elles décomptées pour la retraite de l'emploi civil.

3637. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un bouilleur de cru qui, lors de sa mise en distillation, déclare posséder des eaux-de-vie dont il justifie le paiement des droits, perd de ce fait le bénéfice de l'acquit blanc pour sa nouvelle production.

3638. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la veuve d'un ouvrier d'arsenal, réformé n^o 2 en 1915, en qualité de quartier-maître mécanicien, ayant contracté mariage après la mise en réforme de son mari et ayant un enfant posthume, a droit à pension pour elle et pour son enfant.

3639. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de faire hâter la délivrance de gabardine annoncée par dépêche ministérielle n^o 45, Int. 3, du 13 avril 1920, (3^e délivrance aux officiers et 2^e délivrance au personnel civil), et d'indiquer la date approximative à laquelle les intéressés pourront recevoir satisfaction.

3640. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, 1^o Si son département a envisagé la modification du régime de pensions des écrivains administratifs, en raison de la retenue de 5 p. 100 qu'ils subissent sur leur traitement et si le taux de la nouvelle pension proposée sera en rapport avec leurs attributions qui sont identiques à celles des commis du personnel administratif; 2^o à compter de quelle date les écrivains administratifs pourront bénéficier des nouvelles dispositions; 3^o dans l'affirmative, l'époque à laquelle le projet de loi viendra en discussion au Parlement.

3641. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pour quel motif les vacances dans le personnel commis des directions de travaux de la marine, remontant au mois de janvier dernier, n'ont pas été comblées comme dans les deux autres catégories (commissariat comptables).

3642. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine s'il n'y aurait pas lieu d'améliorer la situation des employés de bureau en service à Bizerte, de leur allouer l'indemnité spéciale de 40 fr. par mois prévue par la circulaire du 27 décembre 1919, pour les chefs de famille résidant à Ferryville et à Tindja, de diminuer le temps de fonctions qui leur donne droit aux indemnités de charges de famille et de les traiter comme les ouvriers aux écritures des différentes directions de l'arsenal.

3643. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'indemnité réduite relative aux frais de déplacement est payable aux militaires isolés par application du décret du 2 juin 1920, modifiant celui du 12 juin 1903.

3644. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 juillet 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions: 1^o si les requêtes présentées au tribunal civil par application de l'article 27 du décret du 2 septembre 1919, dans les hypothèses prévues par les articles 13, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, doivent être nécessairement par ministère d'avoué ou peuvent l'être directement par les intéressés; 2^o si les jugements rendus sur ces demandes de pension ou d'allocation sont susceptibles de voies de recours, notamment d'appel, de la part des intéressés; 3^o dans l'affirmative, dans quel délai et dans quelles formes cet appel doit être interjeté; 4^o quand un enfant doit être réputé avoir été abandonné pour que les parents soient déchu de leur droit à l'allocation et que ce droit soit ouvert à une tierce personne.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3046. — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quel taux doivent être payées les primes mensuelles supplémentaires dues à des militaires d'une unité (non endivisionnée) de travailleurs armés, qui a fait constamment des travaux dans la zone des armées, principalement dans la zone de l'avant. (Question du 14 février 1920.)

Réponse. — L'unité de travailleurs visés dans la question posée ne peut être assimilée à aucune des unités d'infanterie ou de génie désignées, par l'instruction du 27 mars 1919, comme unités combattantes d'armée.

Tant par ses dénominations successives que par la nature des travaux exécutés, cette unité rentre dans la catégorie des bataillons d'étape d'infanterie et du génie, unités exclues de l'allocation de la prime supplémentaire de 20 fr.

En conséquence, les militaires ayant fait partie de l'unité de travailleurs dont il s'agit, n'ont droit aux primes mensuelles que sur le taux de 15 fr. pendant leur séjour dans cette unité.

3054. — M. Lebrun, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment peuvent être remboursés de leurs frais les habitants des régions envahies qui ont donné asile à des soldats français et les ont nourris, pendant un certain temps, au cours de la guerre. (Question du 17 février 1920.)

Réponse. — Le département de la guerre (service général des prisonniers de guerre)

procède à l'examen des demandes formulées par les habitants des régions envahies, en vue d'obtenir le remboursement des dépenses faites par eux pendant la guerre pour l'hébergement de militaires français échappés à l'ennemi. Il assure le remboursement des dépenses effectuées dans la mesure où elles sont reconnues justifiées au moyen de crédits mis à sa disposition au titre de l'assistance aux prisonniers de guerre.

3098. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si le délai accordé par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, aux militaires démobilisés pour faire valoir leurs droits à pension, expire le 4 mars courant et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas permis aux anciens militaires, classés service auxiliaire pour blessure de guerre et qui n'ont pas passé une visite médicale avant leur démobilisation, d'obtenir un délai supplémentaire d'un mois. (Question du 2 mars 1920.)

Réponse. — Le point de départ du délai prévu par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919 est : 1° le renvoi dans les foyers pour les militaires se trouvant encore en activité au 2 septembre 1919, date de la publication du règlement d'administration publique (loi du 8 juin 1920).

2° La publication du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 pour les militaires renvoyés dans leurs foyers antérieurement à cette date (art. 5 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 8 juin 1920).

3348. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1918, ayant subi, au cours de son service, quatre mois de prison préventive pour rentrée tardive au corps, au retour de permission et condamné, de ce chef, à un mois de prison avec sursis, sera libéré en même temps que les hommes de sa classe sans avoir à purger le complément de peine encourue, le bénéfice de la loi de sursis lui étant, sans doute, toujours applicable. (Question du 3 mai 1920.)

Réponse. — Réponse négative. Il serait, en effet, contraire à l'équité que les militaires ayant encouru que des sanctions disciplinaires soient traités plus défavorablement que ceux qui ont commis des faits plus graves, ayant entraîné leur comparution devant un conseil de guerre, suivie d'une condamnation. Toutefois, comme il n'y a aucune correspondance à établir entre la durée de la détention préventive et la gravité de la faute commise, la durée du maintien au corps est fixée par le conseil de discipline régimentaire, sans pouvoir excéder la durée de la condamnation encourue (circulaire 9.016 1-4 du 1^{er} juillet 1920) ; il est d'ailleurs tenu compte, lors de cette fixation, de la conduite antérieure des intéressés et particulièrement de leur attitude au feu.

3418. — M. Mauger, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si la veuve d'un soldat titulaire d'une pension par suite du décès de son premier mari, qui s'est remariée avec un adjudant, redevenue veuve pour la seconde fois, a droit à une nouvelle pension du fait de son second mariage et si les deux pensions peuvent se cumuler. (Question du 26 mai 1920.)

Réponse. — Il convient de distinguer deux cas :

1° Si la seconde pension n'est pas concédée au titre de la loi du 31 mars 1919, la veuve en cause peut cumuler les deux pensions jusqu'à concurrence de 6.000 fr. (loi du 30 décembre 1913, art. 40.)

2° Dans le cas contraire, le cumul est interdit, mais l'intéressé peut opter pour la pension la plus avantageuse (application de l'article 58 in fine de la loi du 31 mars 1919).

3427. — M. Duquaire, sénateur, demande à M. le ministre des pensions s'il est exact qu'une dépêche ministérielle du 21 mars 1920 prescrive de n'accorder qu'une allocation de 400 fr. à la veuve divorcée, alors que l'article 30

de la loi du 31 mars 1920 dit que l'allocation est fixée pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée à 800 fr. (Question du 28 mai 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de la loi du 31 mars 1920, la mère veuve, divorcée ou non mariée a droit, en principe à l'allocation de 800 fr.

Toutefois, il résulte d'un avis du conseil d'Etat en date du 25 février 1920, que la mère divorcée ou non mariée ne peut prétendre au taux de 800 fr. que si elle apporte la preuve que le père de son enfant est décédé et qu'il ne peut, par suite, concourir avec elle pour solliciter l'allocation dont il s'agit.

3476. — M. Louis Soulié, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une nouvelle circulaire a rapporté celle du 12 mars 1920 17263-2-3, décidant qu'aucun mutilé ne doit être compris dans les licenciements en cours dans les établissements de la guerre, de nombreux licenciements de mutilés ayant été prononcés dernièrement dans les établissements de l'artillerie et notamment à la manufacture d'armes de Saint-Etienne. (Question du 10 juin 1920.)

Réponse. — La circulaire n° 9361 Q-O, du 22 juin 1920, a prescrit de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à tout licenciement de mutilés dans les établissements et services de la guerre.

3492. — M. Guillois, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y aurait pas possibilité pour les entrepreneurs de battages — qui doivent s'engager pour avoir du charbon à le payer 500 fr. la tonne dès réception — d'avoir ce charbon dans de meilleures conditions et s'il ne conviendrait pas de faire un certain crédit à ces entrepreneurs. (Question du 14 juin 1920.)

Réponse. — L'application des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle n° 2910, en date du 16 juin, adressée à MM. les préfets, qui détermine les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de battages peuvent se procurer le charbon nécessaire aux travaux de la campagne 1920, améliore sensiblement la situation de ceux-ci. Ces conditions sont les suivantes :

1° Charbon français. — Lorsque le prix de vente à la mine des briquettes destinées aux battages dépassera, taxe comprise, 325 fr. la tonne, le taux de la surtaxe sera réduit de manière à ramener le prix de vente à 325 f. ;

2° Charbon d'importation. — Lorsque, malgré la ristourne accordée à tous les charbons importés, le prix de revient des briquettes sur wagon au port d'importation sera supérieur à 350 fr., les briquettes bénéficieront d'une ristourne supplémentaire ramenant leur prix à 350 fr.

En ce qui concerne le crédit à leur accorder, le département des travaux publics ne dispose d'aucun fonds à cet effet, et ne peut par ailleurs imposer cette charge aux fournisseurs. Il semble toutefois que le ministère de l'agriculture, qui a sous contrôle le service de la coopérative et de la mutualité agricole, pourrait peut-être demander à ce dernier de procurer aux entrepreneurs les facilités de libération.

3508. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si la sœur d'un militaire, engagé volontaire, qui a obtenu un emploi dans un service de la marine à la mort de son frère, tombé au champ d'honneur, ne peut être classée sur la liste établie en vue du licenciement des employés dans la catégorie des veuves de guerre non remariées, le militaire en cause étant l'unique soutien de sa sœur et sa seule famille. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Les veuves de guerre non remariées ou remariées à un mutilé, les orphelines de guerre mineures et non mariées et les mères veuves ayant eu un fils tué à l'ennemi, seront distraites des listes de licenciement des employés de bureaux :

Le département ne croit pas pouvoir concéder des avantages spéciaux, au point de vue du licenciement, aux sœurs des militaires tués

à l'ennemi, en raison du nombre très réduit des employés de bureau qu'il va pouvoir conserver, par suite des exigences budgétaires et de la nécessité où il se trouve de réserver certains emplois aux officiers mariners retraités, dont le concours est indispensable au bon fonctionnement des bureaux de la marine.

3528. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi à propos de la médaille militaire coloniale, instituée par la loi du 26 juillet 1893, n'établissent pas une différence entre ceux qui ont fait une ou plusieurs expéditions coloniales, en accordant autant d'agrafes que d'expéditions. (Question du 22 juin 1920.)

Réponse. — La loi du 26 juillet 1893 accorde la médaille coloniale avec une agrafe spéciale portant le nom de la colonie ou du groupe de colonies pour chaque expédition de guerre déterminée par décret du Président de la République.

3531. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre des pensions quand les bénéficiaires de la loi d'assistance médicale, chirurgicale et pharmaceutique pourront obtenir des soins vraiment gratuits en donnant en paiement à leurs médecins et pharmaciens les bons délivrés par l'administration ; faute d'entente préalable avec l'Etat, les médecins et pharmaciens exigent le paiement par le malade des soins donnés et des médicaments délivrés. (Question du 21 juin 1920.)

Réponse. — L'entente prévue par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est réalisée avec l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France. Les pourparlers engagés avec les groupements médicaux permettent d'espérer une solution prochaine.

3532. — M. Henri Michel, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si un réformé définitivement du 11 octobre 1919 avec pension temporaire de 70 p. 100, jugé par deux experts, atteint de maladies et phénomènes graves, entraînant une invalidité totale, doit se soumettre à une nouvelle visite pour avoir 100 p. 100, ou si sa pension doit être portée automatiquement à ce taux. (Question du 20 juin 1920.)

Réponse. — L'ancien militaire en cause doit, conformément aux prescriptions de la circulaire n° 2 E.M./P., du 20 février 1920, être l'objet d'un nouvel examen médical.

Le taux de 70 p. 100 proposé par la commission de réforme ne peut être porté automatiquement à 100 p. 100.

3534. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des pensions si les retraités pour blessures d'avant-guerre, dont la pension a été liquidée comme s'ils avaient accompli 25 ans de service (article 16 de la loi du 11 avril 1831) bénéficient de la loi du 25 mars 1920. (Question du 22 juin 1920.)

Réponse. — Réponse négative, la loi du 25 mars 1920 n'étant applicable qu'aux pensions fondées sur la durée des services (article 2 de la loi précitée).

3535. — M. Machet, sénateur, demande à M. le ministre des finances que soit révisé le guide-barème des invalidités du 10 juillet 1919, qui établit, pour les mutilés du membre supérieur gauche, un taux d'invalidité sensiblement inférieur à celui qui est alloué aux mutilés du membre supérieur droit. (Question du 22 juin 1919.)

Réponse. — Le guide-barème du 10 juillet 1919 a prévu un pourcentage différent d'invalidité pour les lésions du membre supérieur, suivant qu'il s'agit du membre passif ou du membre actif (membre droit pour les droitiers, membre gauche pour les gauchers).

Dans le cas où l'intéressé se sert couramment du membre gauche, le taux le plus avantageux lui est appliqué.

3542. — M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas équitable de renoncer à l'exécution de la construction d'office des maisons d'école (loi du 19 juillet 1903), surtout lorsqu'il n'y a pas d'urgence, puisque l'Etat lui-même reconnaît que les subventions prévues par la loi du 20 juin 1885 ne correspondent pas aux dépenses réelles. (Question du 23 juin 1920.)

Réponse. — Dans la pratique, il n'a pas été prescrit de construction d'office depuis 1914. Mais on ne saurait, sans faire abandon de la loi fondamentale concernant l'obligation de l'enseignement primaire, renoncer, en principe, à la procédure de la construction d'office des maisons d'école, pour la raison, d'une valeur toute temporaire, que les subventions de l'Etat ne correspondent plus, actuellement, aux dépenses réelles. Ce désaccord va, d'ailleurs, disparaître, la Chambre ayant inséré à ce sujet un article dans la loi de finances, et l'assentiment du Sénat ne paraissant pas douteux.

3549. M. Ghomet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'installer différents services tels que : bureaux de recrutement, sous-intendances militaires, etc., dans les locaux laissés inoccupés par suite de la suppression de certains régiments ou de la diminution des effectifs. (Question du 25 juin 1920.)

Réponse. — Dès 1919, le département de la guerre s'est préoccupé de supprimer, dans toute la mesure du possible, les locations d'immeubles contractées au titre du service du casernement en faisant état de toutes les disponibilités constatées ou susceptibles d'être réalisées dans les établissements militaires. Un grand nombre de services (bureaux de recrutement, de sous-intendances, du génie, d'état-major, etc.) installés dans des immeubles pris à loyer ont été transférés dans les bâtiments militaires disponibles. Les locations ont été résiliées. D'autres transfèvements de même nature, dont la possibilité a été reconnue, ont dû être ajournés en raison des dépenses assez élevées qu'ils entraînaient, soit pour le paiement d'indemnités de résiliation de baux, soit pour l'exécution des travaux de réinstallation des services intéressés. Leur réalisation subordonnée aux ressources budgétaires, sera poursuivie dans la limite des crédits qui pourront y être consacrés.

3550. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre des pensions pourquoi et comment la liquidation des pensions des veuves et des mutilés de guerre musulmans-tunisiens est encore en suspens, créant ainsi les plus surprenantes et déplorables situations de misère. (Question du 25 juin 1920.)

Réponse. — Les pensions des mutilés tunisiens, réglées par l'article 75 de la loi du 31 mars 1919, sont liquidées dans les mêmes conditions que les pensions des ayants-droit français. Les difficultés d'interprétation relatives à l'application de l'article 74 de la loi sus-visée aux veuves de militaires tunisiens ont été résolues par une circulaire ministérielle en date du 20 mai 1920, qui fixe les règles à appliquer pour délivrer dans le plus bref délai aux intéressés les titres d'allocations d'attente qui leur reviennent.

3553. — M. Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si les ouvriers auxiliaires de Sidi-Abdallah, qui ont été mobilisés et qui, à la démobilisation, ont rejoint leur poste, ont droit, s'ils avaient trois années de séjour en Tunisie et à l'arsenal avant leur affectation aux armées, à bénéficier des avantages concédés par les dépêches ministérielles des 4 janvier et 26 avril 1920 (congé de quarante-cinq jours) tout comme leurs camarades qui ont été maintenus dans la non-affectation. (Question du 26 juin 1920.)

Réponse. — Réponse négative. — Les trois années de séjour à la suite desquelles est accordée une permission avec frais de transport, ne comptent que du jour de la rentrée à l'ar-

senal. Pendant leur affectation aux armées, les intéressés ont pu bénéficier des permissions de détente militaires.

3556. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si le personnel du service de santé licencié ou celui qui le sera d'ici peu a ou aura droit, conformément à la circulaire ministérielle du 20 avril 1920, aux primes de licenciement dont a bénéficié le personnel des autres administrations de la guerre. (Question du 29 juin 1920.)

Réponse. — Le personnel féminin du service de santé, embauché trois mois avant l'armistice, et licencié par suppression d'emploi avant le 1^{er} juillet 1920, a droit à l'indemnité spéciale de licenciement prévue par la circulaire n° 31.3 0/0 du 26 février 1919, paragraphe J. Le personnel féminin, embauché dans les conditions ci-dessus mais qui sera licencié à partir du 1^{er} juillet 1920, ne pourra prétendre qu'à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 17 du décret du 26 février 1897. Le personnel féminin embauché après le 11 août 1918 n'a droit, également, quelle que soit la date de son licenciement, qu'à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 17 dudit décret. La même règle s'applique au personnel civil masculin, quelle que soit la date de son embauchage et de son licenciement par manque de travail.

3560. — M. Roustan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les garçons de laboratoire des stations œnologiques — dont les fonctions sont analogues à celles des garçons de laboratoire de l'Institut national agronomique — peuvent obtenir leur titularisation. (Question du 30 juin 1920.)

Réponse. — Si des garçons de stations œnologiques n'ont pas été titularisés, c'est parce qu'ils étaient trop âgés quand ils sont entrés dans le service des laboratoires. D'autre part, aux termes de la loi du 21 mars 1905 (art. 69 et suivants) et la loi du 17 avril 1916 (art. 1^{er}) les trois quarts des emplois de garçons titulaires des laboratoires doivent être réservés à des mutilés.

3567. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3569. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, comme suite à la réponse faite à la question n° 3428, dans l'intérêt de la « caisse du gendarme », s'il donnera des ordres afin d'activer le travail de la commission chargée d'étudier la transformation de cette fondation. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — Sur la proposition de la commission chargée de la caisse du gendarme en société de secours mutuels, la création d'une

sous-commission chargée de l'étude de la révision des statuts de cette œuvre est actuellement envisagée. Cette sous-commission sera vraisemblablement constituée et pourra commencer ses travaux à très bref délai.

3571. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pourquoi il n'a pas été fait appel aux officiers d'administration et aux sous-officiers d'artillerie coloniale appartenant à la marine, pour aller servir à la direction d'artillerie navale de Toulon en augmentation d'effectif. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — La question de l'augmentation du personnel surveillant de la direction d'artillerie navale de Toulon est encore à l'étude.

Il n'a jamais été dans les intentions du département de ne pas désigner des officiers d'administration et sous-officiers d'artillerie coloniale appartenant à la marine pour servir, en augmentation d'effectif, dans une direction ou un établissement d'artillerie navale où les nécessités du service exigeraient le renforcement du personnel technique de surveillance.

Si cette éventualité venait à se produire, il serait tenu compte des disponibilités que peut présenter ce personnel, ainsi que de ses aptitudes spéciales pour le service envisagé.

3572. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, quel est l'effectif actuel des officiers d'administration coloniale, des officiers de directions de travaux, des agents techniques et des sous-officiers d'artillerie coloniale, en service à la direction d'artillerie navale de Toulon. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — Effectif actuel des officiers d'administration d'artillerie coloniale, des officiers de directions de travaux, des agents techniques et des sous-officiers d'artillerie coloniale, en service à la direction d'artillerie navale de Toulon :

a) Officiers d'administration d'artillerie coloniale..... 7
b) Officiers des directions de travaux.... 18
c) Agents techniques..... 74
d) Sous-officiers d'artillerie coloniale.... 0
Ces effectifs s'appliquent au personnel de tous les services de la direction d'artillerie de Toulon, y compris les établissements de pyrotechnie de Milhaud.

3573. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quels sont à la date du 15 juin 1920 : 1^o le nombre de vacances existant dans le corps des commis des services de gestion et d'exécution des trois branches : directions de travaux, comptables des matières, intendance et santé ; 2^o le nombre des emplois de chacune de ces branches, signalés comme disponibles, pour être attribués aux mutilés et réformés de la guerre, par application de la loi du 17 avril 1916. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous répond à la question posée :

BRANCHES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF	NOMBRE DE VACANCES		NOMBRE DES EMPLOIS signalés comme disponibles pour être attribués aux mutilés et réformés de la guerre, par application de la loi du 17 avril 1916.	
	existant	à la date du 15 juin 1920.	(1)	(2)
Directions de travaux.....	13		(1)	10
Comptables des matières.....	11		(2)	8
Intendance et santé.....	8		(3)	4

(1) 3/4 du total des vacances. — (2) 3/4 du total des vacances. — (3) 1/2 du total des vacances.

3574. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de donner aux officiers de son département une carte d'habillement ainsi qu'il vient d'être fait pour les officiers de la guerre. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — Une entente est sur le point d'aboutir avec le ministre de la guerre, afin qu'une carte d'habillement soit délivrée aux officiers de la marine.

3575. — M. le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3576. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine de procéder à des nominations dans le cadre de réserve en faveur des officiers de directions de travaux des services de l'artillerie navale. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — Un projet de décret portant nominations dans le cadre de réserve des officiers des directions de travaux du service de l'artillerie navale va être incessamment soumis à la signature de M. le président de la République en vue de régulariser la situation des officiers des directions de travaux qui, rayés des contrôles de l'activité, n'ont pas encore été nommés dans le cadre de réserve.

3577. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine quelle est la durée limitée du séjour à Paris des officiers des équipages en service au ministère de la marine et pour quelles raisons il existe à ce ministère des officiers et sous-officiers des équipages qui y sont en service depuis plus de dix ans et n'ont jamais été déplacés. (Question du 1^{er} juillet 1920.)

Réponse. — La durée du séjour à Paris des officiers des équipages en service au ministère de la marine n'a jamais été limitativement fixée. Ces officiers appartiennent tous à la spécialité de fourrier et il a paru préférable, dans l'intérêt même du service, de les stabiliser dans la mesure du possible dans les emplois administratifs spéciaux qu'ils occupent.

La durée maxima du séjour au ministère est fixée à six ans pour les premiers maîtres et maîtres et à quatre ans pour les seconds maîtres; aucun des gradés actuellement en service au ministère n'a dépassé cette limite.

3583. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un ancien capitaine au long-cours, porteur d'un titre de retraite sur la caisse des invalides de la marine, et admis à toucher l'allocation temporaire des petits retraités, a droit ou non au bénéfice de la loi du 25 mars 1920. (Question du 3 juillet 1920.)

Réponse de M. le ministre des travaux publics et de la marine marchande. — La loi du 25 mars 1920 vise uniquement les pensions payées par le Trésor et n'est pas, par suite, applicable aux pensions sur la caisse des invalides de la marine. Le capitaine au long-cours en question continue donc à percevoir sa pension à l'ancien taux, mais il conserve le bénéfice de l'allocation temporaire.

Un relèvement général des pensions des marins du commerce est d'ailleurs envisagé. La commission de la marine marchande de la Chambre est, en effet, saisie de diverses propositions de lois dans ce sens, qui viennent d'être rapportées par M. le député Girard. (Rapport n° 1249.)

3585. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 juillet 1920, par M. Louis Soulié, sénateur.

3586. — Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.

3588. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 juillet 1920, par M. Brard, sénateur.

3539. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 juillet 1920, par M. Dehove, sénateur.

3590. — M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 juillet 1920, par M. Machet, sénateur.

3593. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 7 juillet 1920, par M. Doumergue, sénateur.

3601. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1920, par M. Duquaire, sénateur.

3602. — M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1920, par M. Peschaud, sénateur.

3605. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3619. — Le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juillet 1920, par M. Fourment, sénateur.

4431. — M. Penancier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'acte de décès d'un militaire, décédé accidentellement dans un hôpital d'évacuation du front, ne peut porter la mention « mort pour la France », et s'il est admissible que l'on exige pour inscrire cette mention que le militaire ait été tué à l'ennemi, soit mort de ses blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille. (Question du 28 mai 1920.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 2 juillet 1915, la mention « mort pour la France » n'est

attribuée qu'aux militaires des armées de terre et de mer tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du 10 juillet (Journal officiel du 11 juillet).

Dans le scrutin n° 45 sur le projet de loi relatif à l'éducation physique et à la préparation militaire obligatoires, MM. Catalogne et Le Barillier ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Catalogne et Le Barillier déclarent avoir voté « pour ».

Ordre du jour du mercredi 21 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer, pendant dix ans, à partir de 1920, en vue du paiement de dépenses annuelles et permanentes : 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière; 50 centimes sur les contributions des portes et fenêtres et des patentes. (N°s 9, fascicule 9, et 11, fascicule 11, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris : 1° à porter de 4,20 p. 100 à 6,75 p. 100 le taux maximum de l'emprunt de 200 millions qu'elle a été autorisée à contracter par les lois des 13 juillet 1912 et 26 décembre 1913, en vue de permettre la construction, l'acquisition ou l'assainissement d'habitations à bon marché; 2° à prélever sur la somme de 50 millions mise en réserve par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1912 les sommes nécessaires pour la dotation de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris ou pour l'attribution de prêts à cet établissement. (N°s 8, fascicules 8 et 12, fascicule 12, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir, en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente. (N°s 10, fascicules 10 et 13, fascicule 13, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales. (N°s 251, année 1918, et 292, année 1920. — M. Chauveau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. (N°s 334 et 339, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N°s 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif

à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2° la proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant :

- 1° l'extension de la procédure des référés;
- 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N°s 47, 86, année 1919, et 327, année 1920. — M. Poulle, rapporteur.)

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai

de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes. (N°s 263 et 328, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N°s 184 année 1915 et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au

dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux. (N°s 314 et 324, année 1920. — M. Noël, rapporteur.)

1° délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure. (N°s 256 et 332, année 1920. — M. René Gouge, rapporteur.)